



# Commission pour la rémunération de la Copie Privée

Rapport d'activité pluriannuel 2021/2022/2023



## Mot du Président

---

Copier pour son usage privé des œuvres protégées par le droit d'auteur ou par un droit voisin crée un préjudice pour le titulaire des droits. La rémunération pour copie privée (RCP) a pour objet d'indemniser ce préjudice. Simple dans son principe et désormais protégée par le droit de l'Union européenne, la RCP ne peut être mise en œuvre que s'il est possible d'évaluer correctement ce préjudice, alors qu'il est matériellement impossible et par ailleurs peu souhaitable de suivre l'usage effectif fait par chaque citoyen des téléphones, tablettes et autres terminaux dont il dispose.

Le législateur a choisi de confier à une Commission composée des différentes parties prenantes la responsabilité de déterminer le type de supports assujettis et de fixer les barèmes de rémunération pour chacun de ces supports, en s'appuyant notamment sur la mesure des usages.

L'exercice **2021** a été marqué par d'importants travaux. La Commission a choisi d'avancer sur les supports informatiques, non encore assujettis, avec la réalisation d'une première étude d'usage portant sur les ordinateurs. Elle a également choisi d'adopter un mode d'assujettissement différencié pour les produits reconditionnés et a fixé par sa délibération n° 22 un premier barème propre à ces supports.

Cet exercice s'est conclu par l'adoption de la loi REEN, qui a entériné l'assujettissement différencié des produits reconditionnés, après un vif débat sur les intérêts respectifs des auteurs, des professionnels du numérique et de l'environnement. Au vu du débat parlementaire, le Gouvernement a demandé aux inspections générales des finances et des affaires culturelles de se pencher conjointement sur le fonctionnement de la Commission et sur les modalités de détermination des barèmes.

En raison de ces importants questionnements, l'exercice **2022** a été marqué par l'interruption provisoire des réunions de la Commission et la mise en œuvre des travaux des inspections, qui ont rendu leur rapport au mois d'octobre. Cet exercice a également été marqué par l'annulation de la délibération n°22 par le Conseil d'Etat pour un motif tiré d'une irrégularité de forme, le Conseil d'Etat invitant la Commission à se prononcer à nouveau dans de très brefs délais.

La Commission a repris ses travaux à un rythme élevé en **2023** avec deux objectifs majeurs. Un premier objectif, immédiat : la « *fixation à brève échéance de barèmes propres aux téléphones et tablettes tactiles reconditionnés* », selon les termes de la décision du Conseil d'Etat. Un second, structurant : la mesure des usages, préalable indispensable à la détermination de nouveaux barèmes, en prenant en compte le rapport des inspections et notamment les recommandations émises en matière de méthodologie. L'ensemble de ces éléments ont été pris en compte dès la première séance pour l'élaboration du programme annuel de travail de la Commission.

Au terme d'une année de travaux particulièrement intense, la Commission a tenu ses engagements. Elle a fixé des barèmes propres aux téléphones et aux tablettes reconditionnés par une décision n°23 du 12 janvier 2023 et a acté la mise en œuvre d'une nouvelle étude d'usage sur trois supports : les tablettes et les téléphones neufs et reconditionnés et, pour la première fois, les ordinateurs. Elle a élaboré une méthodologie renforcée, notamment sur le plan statistique, et a arrêté un cahier des charges exigeant.

Elle a également approfondi d'autres sujets et ouvert des portes pour les exercices suivants sur les thèmes du *cloud*, des valeurs de référence ou de l'exonération *ab initio* des ordinateurs à usage professionnel.

Mobilisée, transparente et composée de parties aux intérêts aussi légitimes que contraires, la Commission ne trouve pas toujours de consensus en son sein. Mais le travail intensif mené sur le fond et les efforts de chaque membre pour arriver à écouter les objections des uns et des autres ont permis d'avancer : le prochain barème sera fondé sur une étude des usages d'une fiabilité nettement supérieure aux précédentes.

C'est particulièrement précieux à l'heure où l'évolution des usages numériques est plus rapide que jamais.

## Sommaire

---

I.	Rôle et fonctionnement de la Commission pour la rémunération de la copie privée .....	8
A.	L'exception de Copie privée .....	8
B.	Rappel du cadre juridique de la Commission .....	8
C.	Cadre des décisions et réunions de la Commission.....	9
II.	Présentation de l'exercice 2021 .....	10
A.	Tenue des réunions de la Commission .....	10
1.	Impact de la crise sanitaire sur le déroulement des séances de la Commission.....	10
2.	Les réunions plénières et groupes de travail.....	10
B.	Travaux de la Commission .....	11
1.	Réalisation d'une étude d'usage sur les disques durs d'ordinateurs.....	11
a.	Audition de l'institut CSA.....	11
b.	Réalisation d'une étude de cadrage .....	11
c.	Discussion et mise au vote du questionnaire administré au titre de l'étude d'usage .....	11
d.	Restitution des résultats .....	12
2.	Adoption de la décision n°22 et traitement spécifique des supports reconditionnés .....	12
a.	Rappel de la situation .....	12
b.	Réalisation d'auditions sur le thème des supports reconditionnés.....	12
i.	Audition du représentant du ministère de la Culture lors de la séance plénière du 12 janvier 2021.....	12
ii.	Audition des représentants du Secrétariat d'Etat chargé de la transition numérique et des communications électroniques (SENUM).....	13
iii.	Audition des représentants du Ministère de la transition écologique .....	13
iv.	Audition des représentants du SIRRFMIET.....	13
c.	La réalisation d'une étude d'usage sur les supports reconditionnés .....	14
i.	Les conditions de mise en œuvre d'une étude d'usage .....	14
ii.	La sélection du prestataire.....	15
iii.	L'examen et vote du questionnaire relatif à l'étude d'usage .....	15
iv.	Restitution des résultats de l'étude d'usage.....	16
d.	Discussion et adoption de la décision n°22 au cours de la séance du 1 <sup>er</sup> juin 2021.....	16
3.	Evolution législative du cadre juridique.....	16
a.	Assujettissement des supports reconditionnés.....	17
b.	Article 20 de la loi REEN : remise par le gouvernement au parlement de deux rapports relatifs à la Commission copie privée .....	18
i.	Remise d'un rapport portant sur la rémunération pour copie privée visant à améliorer la transparence et l'efficacité du fonctionnement de la Commission et des pratiques de remboursement des professionnels.....	18
ii.	Sur les impacts économiques de la RCP, en particulier sur les supports d'enregistrement d'occasion, et évolution possible de la RCP.....	18

4. Présentation du bilan des perceptions et des exonérations pour l'année 2020 par le collège des ayants droit.....	19
a. Bilan des perceptions pour l'exercice 2020 .....	19
b. Bilan des exonérations et remboursements pour l'exercice 2020.....	20
III. Présentation de l'exercice 2022 .....	21
A. Rapport des inspections .....	21
1. Améliorer l'efficacité et la transparence du fonctionnement de la Commission .....	22
a. Observations relatives à l'efficacité du fonctionnement de la Commission.....	22
b. Observations relatives à la transparence .....	22
2. La révision de la méthodologie des études d'usage.....	22
3. La méthode de fixation des barèmes .....	23
4. L'exonération des produits ex-ante.....	23
B. Recomposition de la Commission.....	24
C. Annulation de la décision n°22 .....	25
IV. Présentation de l'exercice 2023 .....	27
A. Evolution du cadre applicable.....	27
1. Mise en place de la visioconférence.....	27
2. Modification du règlement intérieur .....	27
a. Examen des premières propositions de modification du RI par la Commission .....	27
b. Modification du règlement intérieur.....	28
B. Réunions de la Commission.....	29
C. Accompagnement de la Commission par les inspections et les ministères de tutelle.....	29
1. Accompagnement de la Commission par l'IGAC et l'IGF et par des experts convoqués par le ministère de la Culture .....	29
2. Présence des ministères de tutelle.....	29
D. Adoption du programme de travail annuel de la Commission .....	30
E. Adoption de la décision n° 23 relative à l'application d'un barème différencié applicable aux téléphones multimédias reconditionnés et aux tablettes tactiles multimédias reconditionnées .....	31
F. Traitement des problématiques particulières au secteur des reconditionnés.....	31
1. Présentation par RCube et échanges avec la DGE .....	32
2. Projet d'étude d'impact .....	32
3. Adoption d'un projet de délibération à l'attention des ministères de tutelle et attention portée à l'application de l'article 20 de la loi REEN .....	33
4. Intervention de la DGE.....	33
5. Hypothèse de l'adoption d'un barème provisoire .....	33
G. Traitement de la problématique particulière liée aux associations de consommateurs.....	34
1. Présentation des enjeux par les organisations de consommateurs .....	34
2. Adoption d'un projet de délibération à l'attention des ministères de tutelle .....	35
H. Travaux et réflexions autours des éléments permettant la détermination des barèmes .....	35
1. Renforcement de la méthodologie statistique des études d'usage .....	36
a. Réflexions quant à la méthodologie de sondage.....	36

b.	Volume de sondés et mode d'administration du questionnaire .....	36
i.	Le volume des échantillons .....	37
ii.	Le mode d'administration du sondage .....	37
c.	Modèles de questionnaires .....	37
d.	Débats sur la possibilité et pertinence de nouvelles formes d'études .....	39
2.	Adoption d'une méthodologie et publication d'un appel d'offre.....	40
a.	Cadre initial de l'étude.....	40
b.	Elargissement du champ de l'étude et du spectre de la Copie Privée.....	41
i.	Prise en compte des ordinateurs et débats autour de l'appréhension de ces supports spécifiques.....	41
ii.	Prise en compte du livre audio et présentation relative au secteur du livre.....	42
iii.	Débats autour des services de Cloud .....	42
c.	Mise en place d'un cahier des charges et conclusion d'un marché public.....	45
i.	Cahier des charges en vue de la réalisation d'une étude d'usage.....	45
ii.	Etude du cahier des charges en vue de la réalisation d'une étude de faisabilité technique d'analyse des stocks.....	47
I.	Réflexions autour de la détermination des valeurs de référence et de l'abattement subséquent .....	48
J.	Présentation de l'activité 2022 et 2023 de Copie France (Collecte / Remboursements) .....	48
a.	Bilan des perceptions pour l'exercice 2022 .....	48
b.	Bilan des exonérations et remboursements pour l'exercice 2022.....	49
ANNEXE I	Représentation des membres .....	52
ANNEXE II	Elements de définition de la copie privée .....	53
ANNEXE III	Lise des 10 engagements adoptés par la Commission le 12 janvier 2023 .....	55
ANNEXE IV	Courriers à destination des ministères de tutelle .....	56



# Rapport

---

## I. Rôle et fonctionnement de la Commission pour la rémunération de la copie privée

### A. L'exception de Copie privée

Le code de la propriété intellectuelle (CPI) a réservé à l'auteur d'une œuvre protégée le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction de celle-ci. Il en va de même dans le domaine des droits voisins du droit d'auteur, puisque les artistes interprètes, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ou les entreprises de communication audiovisuelle peuvent autoriser la reproduction et la mise à disposition du public de leurs interprétations ou de leurs productions.

La [loi](#) a toutefois introduit plusieurs exceptions au droit ainsi reconnu d'autoriser la reproduction d'une œuvre, dont la possibilité de réaliser des copies réservées à l'usage privé du copiste - dite « *exception de copie privée* ». Ce principe est également reconnu en droit européen par la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

La loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 a créé une rémunération [forfaitaire](#) – dite « rémunération pour copie privée » - au profit des titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins en contrepartie des actes de copie privée. La loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 a étendu le bénéfice du dispositif de la rémunération pour copie privée (RCP) aux ayants droit de l'écrit et de l'image fixe.

La loi n°2011-1898 du 20 décembre 2011 (visant notamment à adapter la loi française aux jurisprudences du Conseil d'Etat et de la Cour de Justice de l'Union Européenne en matière de source de la copie et de modalités de prise en compte des usages professionnels) ainsi que certaines dispositions de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine sont venues compléter ce dispositif.

La loi [n° 2021-1485 du 15 novembre 2021](#) visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France a quant à elle prévu un assujettissement différencié des produits dits reconditionnés.

La rémunération pour copie privée constitue ainsi un mécanisme de compensation à caractère privé du préjudice subi par les ayants droit.

La loi précise la [clé de répartition](#) de cette rémunération entre les différentes catégories d'ayants droit, de l'audiovisuel, du texte, du sonore, ou de l'image fixe.

Les fabricants ou importateurs et les personnes qui réalisent des acquisitions intracommunautaires de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres lors de la mise en circulation en France de ces supports sont les entités assujetties à la rémunération (L. 311-4 du CPI). Cette rémunération peut être répercutée sur le coût d'achat des produits et in fine acquittée par les consommateurs qui en font l'acquisition

Les supports assujettis, ainsi que les taux applicables à chaque type de supports, sont déterminés par la Commission administrative objet du présent rapport (« Commission copie privée » ou « Commission »).

### B. Rappel du cadre juridique de la Commission

La Commission a été créée par la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 précitée. Elle est instituée en vertu des dispositions de l'article [L. 311-5](#) du Code de la propriété intellectuelle (« CPI »).

Elle est présidée par un représentant de l'État et composée à parité, d'une part, de représentants des ayants droit (12), d'autre part, de représentants des consommateurs (6) et des fabricants et importateurs de supports de copie (6). Depuis l'entrée en vigueur de la loi 7 juillet 2016, trois représentants des ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la consommation participent également aux travaux de la Commission, avec voix consultative.

Le représentant de l'Etat, Président de la Commission, est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de la Culture, de l'industrie et de la consommation, parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes. Pour les exercices étudiés au terme du présent rapport, la Présidence de la Commission a été successivement occupée par M. Jean Musitelli, Conseiller d'Etat honoraire, en poste jusqu'au [18 septembre 2021](#), et M. Thomas Andrieu, Conseiller d'Etat, nommé pour trois ans à compter du [3 novembre 2021](#).

Les organisations appelées à désigner les membres de la Commission ainsi que le nombre de membres que chacune est appelée à désigner sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la consommation.

Les organisations appelées à désigner des membres ont ainsi, pour les exercices étudiés, été nommées par [arrêté du 28 novembre 2018](#) puis par [arrêté du 14 avril 2022](#). Le Président et les membres de la Commission sont désignés pour trois ans.

Le [règlement intérieur](#) de la Commission et ses modifications font l'objet d'une publication au Journal officiel.

Ce règlement ayant été amendé par décision de la Commission au cours de l'exercice 2023, [ses dispositions](#) seront étudiées dans le chapitre dédié.

Les comptes rendus des réunions de la Commission sont rendus publics et sont accessibles sur le [site dédié du ministère de la Culture](#).

#### C. Cadre des décisions et réunions de la Commission

La Commission ne peut adopter de décisions que dans sa formation plénière laquelle nécessite la réunion d'un quorum afin de pouvoir valablement siéger.

Ainsi, en application de l'article [R. 311-5 du CPI](#) « *la Commission et ses formations spécialisées ne délibèrent valablement que si les trois-quarts de ses membres sont présents ou valablement suppléés* ».

Toutefois, l'alinéa 2 de l'article [R. 311-5 du CPI](#) prévoit que « *Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée dans un délai de huit jours ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents* ».

Les séances plénières font l'objet de comptes rendus, adoptés par les membres et publiés sur le site du ministère de la Culture, conformément à l'article [D. 311-8 du CPI](#). Les comptes rendus des séances qui se sont tenues depuis 2010 sont accessibles à l'adresse suivante :

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaitre/Organisation-du-ministere/Commission-pour-la-remuneration-de-la-copie-privee/Activites/Les-comptes-rendus-des-seances>

Le règlement intérieur<sup>1</sup> prévoit que la Commission peut également constituer des groupes de travail dont elle détermine les missions.

---

<sup>1</sup> Article 6 du [règlement intérieur](#)

Ces groupes sont composés, à tout le moins, d'un représentant de chacun des trois collèges. Des groupes de travail peuvent notamment être formés dans le cadre de la réalisation des études d'usages ou au moment de l'élaboration du rapport d'activité annuel de la Commission.

Avec l'accord du Président, la participation aux réunions d'un groupe de travail peut être élargie à la fois aux membres titulaires et suppléants ainsi qu'à d'autres experts sur proposition des membres. Aux termes de la récente modification du règlement intérieur, par [décision de la Commission du 22 novembre 2023](#), le secrétariat de la Commission établit une synthèse des échanges tenus en groupe de travail. Il communique cette synthèse et les documents supports aux membres de la Commission<sup>2</sup>.

Au terme de l'article [L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle](#), la Commission publie un rapport annuel et le transmet au parlement. Le Présent rapport est établi en application de ces dispositions et a pour objet de présenter au Parlement les travaux de la Commission pour les exercices 2021, 2022 et 2023.

## II. Présentation de l'exercice 2021

### A. Tenue des réunions de la Commission

#### 1. Impact de la crise sanitaire sur le déroulement des séances de la Commission

La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 a affecté le bon déroulement des séances dès l'exercice 2020 en raison notamment de l'absence de dispositions spécifiques prévoyant les modalités au terme desquelles la Commission pourrait se réunir à distance.

Toutefois, plusieurs ordonnances sont intervenues afin d'autoriser notamment les Commissions administratives à tenir des réunions à distance<sup>3</sup>. Ces textes prévoient que « *Cette faculté s'exerce nonobstant la circonstance que les dispositions législatives ou réglementaires propres à ces organismes ou instances, y compris leurs règles internes, ne prévoient pas de possibilités de délibération à distance ou les excluent* ».

En vertu de ces nouvelles dispositions et compte tenu du contexte sanitaire, l'intégralité des séances de l'année 2021 se sont déroulées en visio-conférence, à l'exception de la dernière réunion qui a eu lieu le 14 septembre 2021.

#### 2. Les réunions plénières et groupes de travail

Au cours de l'année 2021, la Commission s'est réunie à neuf reprises en formation plénière. Ces séances se sont tenues du 12 janvier 2021 au 14 septembre 2021. Ces réunions font l'objet de comptes rendus qui sont publiés sur le [site du ministère de la Culture](#).

Le règlement intérieur prévoit que la Commission peut également constituer des groupes de travail dont elle détermine les missions. Des groupes de travail peuvent notamment être formés dans le cadre de la réalisation des études d'usages ou au moment de l'élaboration du rapport d'activité annuel de la Commission.

Comme indiqué, depuis 2019, et jusqu'à la modification du règlement intérieur par décision du 22 novembre 2023, les membres de la Commission participant à un groupe de travail devaient désigner un rapporteur. Ce dernier avait la charge de rendre compte à la Commission, siégeant en formation plénière, des résultats des travaux du groupe de travail. Cette charge est désormais assumée par le secrétariat de la Commission.

---

<sup>2</sup> Article 7 du [règlement intérieur](#)

<sup>3</sup> Ordonnances n°2020-347 du 27 mars 2020 et n°2020-1507 du 2 décembre 2020

Durant l'année 2021, la Commission s'est réunie à trois reprises sous ce format. Une première réunion a eu lieu le 25 février 2021. Une seconde réunion a eu lieu le 14 avril 2021. Une troisième réunion a eu lieu le 21 avril 2021.

#### B. Travaux de la Commission

L'exercice 2021 s'est inscrit dans la continuité des travaux entrepris par la Commission au cours de l'exercice précédent qui a notamment permis la mise à jour du barème applicable aux téléphones multimédias de faibles capacités, par [décision n°21 du 16 novembre 2020](#).

La Commission a également poursuivi une réflexion entamée dès 2019 quant à la possibilité de lancer une étude d'usage sur les disques durs internes d'ordinateurs. Un cahier des charges a été adopté à cette fin au cours lors de la [séance plénière du 25 mai 2020](#).

La Commission a enfin poursuivi les travaux relatifs à l'assujettissement des supports reconditionnés qui avaient fait l'objet de premiers échanges au cours de l'exercice précédent.

##### 1. Réalisation d'une étude d'usage sur les disques durs d'ordinateurs

Pour rappel, au cours de l'exercice 2020, la Commission a tenu deux séances en groupe de travail afin d'échanger autour de la réalisation d'une étude d'usage portant sur les disques durs d'ordinateur et d'entendre les prestataires candidats à la réalisation d'une telle étude.

Un premier groupe de travail, qui a eu lieu le 3 novembre 2020, a permis à la Commission d'auditionner les quatre instituts ayant candidaté pour ce marché (Ipsos, Médiamétrie, GFK et CSA). A la suite de cette rencontre, des propositions ont été déposées par l'ensemble des candidats. La Commission a pu procéder à une analyse comparative de l'ensemble des offres lors du groupe de travail du 2 décembre 2020.

Le choix du prestataire a été mis au vote au cours de la [séance plénière du 11 décembre 2020](#). Le vote a conduit à l'adoption de la proposition de l'institut CSA.

###### a. Audition de l'institut CSA

Les représentants de l'institut CSA ont été auditionnés au cours de la [réunion plénière du 2 mars 2021](#). Ils ont évoqué les modalités de réalisation de l'étude d'usage à venir et en premier lieu les conditions de réalisation de la phase de cadrage par sondage téléphonique.

###### b. Réalisation d'une étude de cadrage

Le projet de questionnaire de cadrage a fait l'objet d'échanges entre les membres de la Commission. Il a été finalisé le 19 mars 2021. L'étude de cadrage téléphonique s'est déroulée entre le 25 et le 31 mars 2021.

###### c. Discussion et mise au vote du questionnaire administré au titre de l'étude d'usage

Les membres de la Commission ont échangé au sujet du questionnaire dans le cadre de groupes de travail qui se sont tenus les 14 et 21 avril 2021.

Un nouveau sujet, relatif à l'ajout du répertoire du livre audio, a émergé après l'adoption du cahier des charges ([voté le 25 mai 2020](#)). Ce sujet a été étudié par la Commission au cours des réunions de groupe de travail du 14 et du 21 avril 2021.

Il a été débattu au cours de la [réunion plénière du 6 mai 2021](#) dans le cadre du point consacré au vote du questionnaire. Les membres ne sont pas parvenus à s'accorder en séance et ont finalement convenu de mettre au vote la dernière version du questionnaire présentée par l'institut CSA, sans ajout de questions additionnelles liées au livre audio.

Après débats et vote, la Commission a adopté la version du questionnaire qui était soumise à son appréciation.

d. Restitution des résultats

Les résultats de cette étude d'usages ont été communiqués aux membres au cours du mois de septembre 2021, dans les délais prévus par le cahier des charges. La présentation de ces résultats par l'institut n'a pas pu intervenir en raison de l'échéance des mandats en cours.

2. Adoption de la décision n°22 et traitement spécifique des supports reconditionnés

a. Rappel de la situation

Au cours de l'exercice précédent, le sujet des supports reconditionnés a émergé à la faveur de la discussion de la proposition de loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France. Les parlementaires et la société civile se sont emparé de cette question. La Commission a été invitée à travailler sur ce sujet, et notamment, à s'interroger quant à la mise en place d'un tarif différencié pour les produits reconditionnés.

Le Président a recueilli l'avis des membres de la Commission. Après échanges, et lors de la séance du 11 décembre 2020, les membres ont convenu qu'il était nécessaire que la Commission rassemble des éléments d'information (cadre juridique, éléments de droit comparé, éléments économiques et techniques) avant de se positionner sur le sujet.

En clôture de l'exercice 2020, Le Président a ainsi proposé de programmer l'audition d'un représentant du ministère de la Culture lors de la première séance de l'exercice 2021. Il a également suggéré d'auditionner des représentants du ministère de la Transition Ecologique et du secrétariat d'Etat chargé du Numérique au début de l'année.

Le Gouvernement a invité la Commission à se saisir de cette question. La Commission a alors décidé d'étudier la possibilité de mettre en place un traitement adapté aux supports reconditionnés dans les meilleurs délais.

b. Réalisation d'auditions sur le thème des supports reconditionnés

i. Audition du représentant du ministère de la Culture lors de la séance plénière du 12 janvier 2021

M. Ghenassia-de Ferran, alors sous-directeur du service des affaires juridiques du secrétariat général du ministère de la Culture, a été auditionné par la Commission.

Il a effectué une courte présentation du marché émergent du reconditionnement. Il a indiqué n'avoir relevé aucune distinction faite par les législateurs français et européen en ce qui concerne les supports d'enregistrement neufs et reconditionnés. Il a rappelé qu'en vertu du droit européen, les Etats membres qui avaient introduit une exception pour copie privée dans leur législation interne étaient tenus de verser aux titulaires de droits une compensation équitable.

Il a précisé que la Commission disposait de plusieurs options pour se saisir de cette question, aux rangs desquelles la modification de la décision n°18 du 5 septembre 2018 (qui fixe les barèmes applicables aux smartphones et aux tablettes neufs) afin d'instaurer un abattement spécifique pour les supports reconditionnés avec la possibilité, le cas échéant, de réaliser une courte étude spécifique en amont. Il a également évoqué la possibilité offerte par l'alinéa 5 de l'article L. 311-4 du CPI correspondant à la mise en place d'un barème provisoire d'une durée maximale d'un an, sans avoir réalisé une étude d'usage au préalable.

ii.      Audition des représentants du Secrétariat d'Etat chargé de la transition numérique et des communications électroniques (SENUM)

M. Antoine Darodes, Directeur de cabinet et Mme Orianne Ledroit, Conseillère Inclusion et Environnement ont été auditionnés par les membres de la Commission au cours de la séance plénière du 2 février 2021.

Le Président de la Commission a introduit la séance en indiquant que la Commission s'interrogeait notamment sur l'opportunité d'un traitement particulier des supports reconditionnés, et, auquel cas, sur les modalités de mise en œuvre d'un tel traitement.

Les représentants du SENUM ont expliqué que leur Secrétariat d'Etat avait examiné avec attention l'écosystème du reconditionnement. Ils ont rappelé que le reconditionnement était un outil important en termes de développement durable. Ils ont également expliqué avoir conscience de la fragilité des acteurs de ce secteur et de la faiblesse des marges générées.

Les représentants ont proposé trois pistes de réflexion : 1. une meilleure définition des redevables de la rémunération (en distinguant ce qui relève des importateurs de supports reconditionnés et des supports récupérés ou réparés par des acteurs nationaux) ; 2. un meilleur contrôle des redevables qui peuvent échapper aux dispositions françaises via la commercialisation en ligne et 3. un allongement de la durée de vie des supports.

Les représentants du SENUM ont également estimé que la Commission pourrait prendre l'attache de deux associations de reconditionneurs pour obtenir plus d'informations quant à l'écosystème de ce secteur. Ces éléments ont fait l'objet [d'échanges avec les membres de la Commission](#).

iii.      Audition des représentants du Ministère de la transition écologique

Mme. Estelle Sandré-Chardonnal, Conseillère Economie Circulaire, M. Pascal Dupuis, chef du service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable au Commissariat Général au Développement durable (CGDD) et Mme. Viviane Valla, chargée de mission au CGDD ont été auditionnés par les membres de la Commission en tant que représentants du ministère de la Transition Ecologique au cours de la [séance plénière du 2 février 2021](#).

Le Président a rappelé que la Commission examinait la question de l'opportunité d'une distinction des supports reconditionnés des supports neufs, et les conséquences éventuelles de cette distinction.

Les représentants du MTE ont indiqué qu'un décret était en cours de préparation afin notamment de définir le « produit reconditionné ». Ils ont estimé que ce texte pourrait entériner la distinction existante entre un support neuf et un support reconditionné. Ils ont indiqué que la filière du reconditionnement français demeurait fragile et se sont positionnés en faveur d'une exonération pour ces supports. Ces éléments ont fait l'objet [d'échanges avec les membres de la Commission](#) qui ont pu se prononcer quant à leur opportunité.

iv.      Audition des représentants du SIRRFMIET

M. Laccourreye (Président), Mme. Dethier (Secrétaire Générale) et M. Estoudre (membre et Président de Sofi Groupe) ont été auditionnés par la Commission en tant que représentants du Syndicat Interprofessionnel du Reconditionnement et de la Régénération des Matériels Informatiques, Electroniques et Télécoms (SIRRFMIET) au cours la [séance plénière du 2 mars 2021](#).

Le Président a rappelé le rôle de la Commission et a livré les éléments de contexte politiques et juridiques à l'œuvre au sujet des supports reconditionnés. Il a indiqué que les membres souhaitent s'entourer de tous les éléments d'information susceptibles d'éclairer leurs travaux. Le Président a enfin rappelé que les supports reconditionnés étaient, pour l'heure, assujettis dans les mêmes conditions que les supports neufs.

Les représentants du SIRRIET ont rappelé que des contentieux étaient en cours à l'égard de l'assujettissement des produits reconditionnés. Ils ont ensuite livré une [présentation du secteur](#) ainsi que du métier de reconditionneurs.

Au terme de cette présentation, les représentants auditionnés se sont fait le relai des inquiétudes du secteur du reconditionnement en ce qui concerne la redevance pour copie privée. Ils ont notamment attiré l'attention de la Commission sur la concurrence étrangère qu'ils ont décrite comme étant déloyale pour les acteurs français et ont souligné le rôle fondamental du prix sur les places de marché. Ces éléments ont fait l'objet [d'échanges avec les membres de la Commission..](#)

c. La réalisation d'une étude d'usage sur les supports reconditionnés

Au fil de ces auditions, la Commission a débattu de l'opportunité d'un traitement spécifique des supports reconditionnés et de l'opportunité de la réalisation d'une étude d'usage portant sur ces appareils.

Les représentants du collège des titulaires de droits ont défendu une solution qui pourrait permettre de fixer les bases d'une éventuelle décision propre aux téléphones et tablettes reconditionnés au terme de la réalisation d'une étude d'usage spécifique aux supports reconditionnés. Ils ont notamment proposé la réalisation d'un questionnaire simplifié se limitant aux caractéristiques techniques des supports détenus (dont la capacité d'enregistrement et l'état de l'équipement), à la durée de détention du support (date d'acquisition), et à une appréciation globale des usages par rapport à ceux d'un support neuf.

Le Président a rappelé la commande politique et a estimé que la Commission devrait être amenée à se prononcer rapidement.

Les représentants des fabricants et importateurs de supports ont souligné l'importance des auditions menées et ont estimé que la Commission ne pourrait se prononcer qu'une fois qu'elle s'estimerait complètement éclairée.

Les représentants des consommateurs ont estimé que la mise en place d'un traitement différencié pourrait être pertinente et ont fait part de leurs doutes quant aux usages différenciés qui pourraient exister entre appareils neufs et reconditionnés.

Le Président a [pris position](#) en faveur de la réalisation d'une étude, notamment au regard des dispositions de l'article [L.311-4 du CPI](#) qui prévoit que la rémunération est fonction « *de l'usage de chaque type de support [...], cet usage étant « apprécié sur le fondement d'enquête* ».

i. Les conditions de mise en œuvre d'une étude d'usage

A la demande des représentants des fabricants et importateurs de supports, le collège des titulaires de droits a effectué une présentation des données de deux études portant notamment sur les produits reconditionnés, l'une réalisée par le CSA en mars 2020, l'autre résultant de l'analyse du baromètre Fox intelligence.

Un projet de questionnaire simplifié a également été transmis à tous les membres par le collège des titulaires de droits au début février. Sur la base de ce questionnaire, Copie France a approché 4 instituts (CSA, Médiamétrie, IPSOS et GFK) afin d'obtenir des devis pour la réalisation d'une étude d'usage en ligne sur un échantillon de 800 à 1200 possesseurs de smartphones / tablettes reconditionnés pour un coût inférieur au seuil de passation des marchés publics. Les représentants des fabricants et importateurs de support ont manifesté leur inquiétude quant à une procédure prise en charge directement par les représentants des titulaires de droits, ce notamment au cours du groupe de travail du 25 février 2021.

Les représentants des fabricants et importateurs de supports ont à leur tour [proposé un projet](#) réalisé sur la base des questionnaires précédents administrés dans le cadre de l'étude d'usage relative aux smartphones neufs. Les représentants des titulaires de droits ont estimé qu'un questionnaire d'une telle ampleur impliquerait une procédure plus longue incompatible avec les enjeux politiques en jeu.

Le Président a rappelé que la Commission devrait se prononcer sur le questionnaire et sur le choix du prestataire en plénière. Il a indiqué, au cours de la réunion plénière du [2 mars 2021](#), que la position de la Commission était attendue dans des délais serrés, ce qui ne permettrait pas la mise en place d'une étude d'usage standard au long cours.

## ii. La sélection du prestataire

Les membres ont échangé quant aux propositions formulées par les 4 instituts sollicités par le collège des titulaires de droits. Il a été convenu de procéder au vote de l'institut qui serait sélectionné et amené à mettre en place l'étude à venir. L'institut GFK a été désigné par la Commission au terme d'un vote qui est intervenu au cours de la séance plénière [du 16 mars 2021](#). Le détail des votes et des positions exprimées est reporté au [compte rendu](#) de cette séance.

## iii. L'examen et vote du questionnaire relatif à l'étude d'usage

Les membres de la Commission ont échangé au sujet de l'amélioration du projet de questionnaire qui serait administré aux sondés au cours de la semaine suivant ce vote.

La semaine du 16 au 23 mars a été consacrée à des échanges entre les membres en vue de finaliser le projet de questionnaire. La semaine du 23 au 30 mars a permis à l'institut d'étudier le projet de questionnaire soumis par la Commission. Les membres ont ensuite pris connaissance, à partir du 30 mars, du projet de questionnaire revu par GFK.

Ils ont pu débattre des deux questionnaires proposés par l'institut sélectionné au cours de la séance du 6 avril 2021. Les travaux en séance ont permis de rapprocher en partie les deux projets proposés sans toutefois permettre de trancher entre l'option d'une évaluation globale du différentiel de pratique de copie entre supports neufs et supports reconditionnés, d'une part, et celles d'une évaluation de ce différentiel, répertoire par répertoire, d'autre part.

La Commission a donc été amenée à voter sur chacune de ces deux options.

L'option d'une évaluation globale (option 1) a donné lieu au vote suivant. Le collège des ayants droit et un représentant du collège des consommateurs ont voté pour. A l'inverse, le collège des industriels a voté contre. Les deux autres se sont abstenus, de même que le Président.

L'option d'une évaluation répertoire par répertoire (option 2) a donné lieu au vote suivant. Le collège des fabricants et importateurs de supports et un représentant des consommateurs ont voté pour. Le collège des titulaires de droits et un consommateur ont voté contre. Le troisième représentant des consommateurs ainsi que le Président se sont abstenus.

Un dernier vote a permis l'adoption du questionnaire par 16 voix pour et 6 abstentions.

iv. Restitution des résultats de l'étude d'usage

Les représentants de l'institut GFK ont présenté les résultats de l'étude d'usage au cours de la [séance plénière du 6 mai 2021.](#)

Les représentants de l'institut ont rappelé que le sondage avait été effectué sur la base d'un échantillon de 1200 personnes âgées de 15 à 70 ans et ont présenté les résultats obtenus qui sont détaillés au sein du [compte rendu](#) de séance. Les résultats ont été communiqués aux membres de la Commission.

d. Discussion et adoption de la décision n°22 au cours de la séance du 1<sup>er</sup> juin 2021

L'adoption d'un barème différencié a été portée au vote des membres au cours de la séance du [1<sup>er</sup> juin 2021.](#)

Préalablement au vote, le Président a rappelé que la question des supports reconditionnés s'est inscrite dans un contexte particulier dans la mesure où c'est le gouvernement qui a invité la Commission à se saisir de cette question. Il a également rappelé que cette question était en cours d'examen devant l'Assemblée nationale dans le cadre de la proposition de loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France.

Après un [exposé du collèges des titulaires de droits](#), les membres ont débattu de la rédaction de la future décision, y compris ses considérants et les définitions. Dans un second temps, des propositions ont été soumises aux membres de la Commission, par le collège des ayants droit d'une part et par le collège des industriels d'autre part. Après examen de ces propositions initiales, une proposition de consensus a été établie, qui a été intégrée à la décision mise au vote puis adoptée.

Par une [décision n° 22 du 1er juin 2021](#), la Commission a ainsi fixé les barèmes de la rémunération pour copie privée applicables aux smartphones et aux tablettes en leur appliquant les barèmes issus de la précédente [décision n° 18 du 5 septembre 2018](#) avec un abattement respectif de 40 % pour les téléphones et de 35 % pour les tablettes. Cette décision a été publiée au [journal officiel du 6 juin 2021.](#)

3. Evolution législative du cadre juridique

En fin d'année 2019, une mission d'information sur l'empreinte environnementale du numérique, a été mise en place par la Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat.

Le [rappor](#) rendu par cette mission le 24 juin 2020 a été le socle d'une [proposition de loi](#), déposée le 12 octobre 2020 par les sénateurs Patrick Chaize, Guillaume Chevrollier, Jean-Michel Houllegat, Hervé Maurey et plusieurs de leurs collègues.

Cette proposition de loi visait à améliorer la prise en compte de l'impact écologique du numérique, notamment par le biais du développement de la conscience des impacts de ce secteur et par la limitation du renouvellement des terminaux, principaux responsables de l'empreinte carbone du numérique. La proposition ne comprenait pas, dans sa version initiale, de mention de la copie privée.

Le sujet de l'assujettissement des supports reconditionnés ayant émergé dans le débat public au cours de l'année 2020, les parlementaires se sont toutefois saisis de ce projet pour légiférer sur cette question (a).

Les enjeux liés à ce sujet et les difficultés rencontrées par la Commission ont également conduit le parlement à mettre à la charge du gouvernement la remise de deux rapports (b): l'un portant sur la perception de la RCP en France et formulant des propositions visant à améliorer la transparence et l'efficacité du fonctionnement de la Commission et des pratiques de remboursement de ladite rémunération à destination des professionnels, l'autre portant une étude des impacts économiques de la rémunération pour copie privée, en particulier sur les supports reconditionnés.

#### a. Assujettissement des supports reconditionnés

Comme indiqué, l'assujettissement des supports reconditionnés a été mis en place par le législateur dans le cadre du débat de la [proposition de loi](#) visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France déposée le 12 octobre 2020.

En réponse à l'importance prise par ce sujet dans le débat public, un [amendement](#), a été déposé en première lecture au Sénat et a été évoqué au cours de la [séance publique du 12 janvier 2021](#).

Cet [amendement](#) visait initialement à obtenir « *l'exclusion de l'obligation de rémunération pour copie privée, les produits reconditionnés dont les smartphones et ordinateurs ayant déjà fait l'objet d'une première mise sur le marché en Europe* ». L'amendement a été adopté par le Sénat en première lecture.

L'examen du texte par l'Assemblée nationale en première lecture a ensuite permis l'examen de plusieurs amendements gouvernementaux<sup>4</sup>.

Le gouvernement a rappelé à l'Assemblée<sup>25</sup> que la mise en œuvre de la redevance copie privée était issue de la transposition de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 qui permettait de prévoir une exception au droit de reproduction d'une œuvre, en cas d'usage privé « à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable ».

Les représentants du gouvernement ont indiqué que cette compensation équitable devait être calculée sur la base du préjudice causé aux auteurs des œuvres protégées (CJUE, [décision Padawan, 21 octobre 2010, C-467/08](#)). Ils ont estimé à ce titre, et compte tenu des dispositions en vigueur, que la rémunération devait être mise en œuvre sur tout type de support, neuf comme reconditionné.

Prenant appui sur les travaux de la Commission le gouvernement a également souligné l'existence d'une étude d'usage réalisée en avril 2021, faisant état d'usages différenciés entre un appareil neuf et un appareil reconditionné.

Le gouvernement a rappelé que ces constatations avaient pu conduire la Commission à adopter le 1<sup>er</sup> juin 2021 un barème spécifique pour les produits reconditionnés avec une décote de 35% sur les tablettes et de 40% sur les smartphones.

En conséquence, le nouvel amendement proposé par le gouvernement est revenu sur la décision du Sénat prévoyant l'exonération totale des produits reconditionnés pour prévoir une rémunération distincte de celle appliquée aux produits neufs. Cet amendement a été adopté.

En complément de cet amendement gouvernemental, des amendements<sup>5</sup> visant à compléter la démarche du gouvernement « *pour tenir compte de la spécificité des acteurs de l'économie sociale et solidaire* » ont été adoptés. Les députés ont soutenu une proposition d'exonération des produits dont le reconditionnement a été effectué par des acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) et ont rappelé que les acteurs de l'ESS jouaient « *un rôle essentiel dans l'activité de reconditionnement* » et avaient une forte « *utilité sociale, par la création d'emplois non délocalisables et la promotion de l'économie circulaire* ».

<sup>4</sup> Amendements [n° 230, n° 304, n° 361\(s/amdt\)](#)

<sup>5</sup> Amendements [n° 358\(s/amdt\), n° 363\(s/amdt\)](#)

Ces amendements ont également été adoptés par l'Assemblée nationale, en première lecture, le 10 juin 2021. Le 2 novembre 2021, le Sénat a définitivement adopté le texte en deuxième lecture, sans modification. [La loi a été publiée au journal officiel du 16 novembre 2021](#). L'article [19 de la loi REEN](#) a ainsi complété les dispositions de l'article [L. 311-4](#) du code de la propriété intellectuelle en prévoyant d'une part l'assujettissement des produits reconditionnés à un taux distinct et d'autre part, l'exonération des produits dont le reconditionnement a été effectué par des acteurs de l'économie sociale et solidaire.

- b. Article 20 de la loi REEN : remise par le gouvernement au parlement de deux rapports relatifs à la Commission copie privée
  - i. Remise d'un rapport portant sur la rémunération pour copie privée visant à améliorer la transparence et l'efficacité du fonctionnement de la Commission et des pratiques de remboursement des professionnels.

Au terme d'un amendement proposé par le rapporteur du texte devant Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale, en première lecture, puis complété en séance<sup>6</sup>, un rapport complet a été commandé au gouvernement.

Ces amendements ont été traduits au premier alinéa de [l'article 20](#) de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 qui a prévu la remise d'un rapport portant sur la rémunération pour copie privée.

Au terme des dispositions adoptées, le rapport mis à la charge du gouvernement doit « *détailler l'évolution progressive de son assiette et de son barème depuis sa création* ». Il doit également « *analyser sa dynamique, l'attribution effective de sa recette et les modalités de publication en libre accès de l'ensemble des données afférentes à cette dernière* ». Il doit enfin formuler « *des propositions visant à améliorer la transparence et l'efficacité du fonctionnement de la commission prévue à l'article L. 311-5 du même code et des pratiques de remboursement de ladite rémunération à destination des professionnels* ».

Le 6 décembre 2021, le gouvernement a rédigé une lettre de mission<sup>7</sup> qui a confié à l'inspection générale des affaires culturelles ainsi qu'à l'inspection générale des finances la rédaction de ce rapport.

Ce rapport a été remis au parlement le 31 octobre 2022 et fait l'objet de développements ultérieurs.

- ii. Sur les impacts économiques de la RCP, en particulier sur les supports d'enregistrement d'occasion, et évolution possible de la RCP

Le second alinéa a mis à la charge du gouvernement la remise au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2022, d'une « *étude des impacts économiques de la rémunération pour copie privée, en particulier sur les supports d'enregistrement d'occasion au sens de l'article L. 321-1 du code de commerce* » qui « *formule des scénarii d'évolution possible de cette rémunération* ».

A ce jour, cette étude n'a pas encore été remise au parlement. La Commission a appelé le gouvernement à donner application à cette disposition. Les demandes portées par la Commission en ce sens seront traitées au titre de l'exercice 2023.

---

<sup>6</sup> Amendements n°259, n° 207, n° 232, n° 302, n° 206

<sup>7</sup> [Rapport IGAC/IGF - pièce jointe](#)

4. Présentation du bilan des perceptions et des exonérations pour l'année 2020 par le collège des ayants droit

a. Bilan des perceptions pour l'exercice 2020

L'article 5 du règlement intérieur de la Commission a prévu l'obligation pour les représentants des titulaires de droits de présenter chaque année à la Commission, au cours du premier semestre et au titre de l'année précédente, un bilan des perceptions opérées au titre de la rémunération pour copie privée ainsi qu'un état des lieux des conventions d'exonération signées et des remboursements de rémunération pour copie privée.

Ainsi, lors de la réunion plénière du 6 mai 2021, les représentants du collège des ayants droit ont présenté aux membres de la Commission un panorama chiffré de la rémunération pour copie privée. Ce bilan a été détaillé ultérieurement au sein du rapport annuel de transparence de Copie France.

Les collectes totales brutes de Copie France se sont élevées à 295 millions d'euros, incluant 22 millions d'euros de régularisations pour trois redevables effectuées au titre d'exercices précédents. En dehors de ces éléments exceptionnels, le montant des collectes retraité pour le seul exercice 2020 s'est donc élevé à 273 millions d'euros et représente une augmentation de 5,4% par rapport à 2019.

Les collectes en 2020 se sont à nouveau caractérisées par une concentration sur 7 familles de supports, les téléphones, suivis des tablettes multimédia, qui représentent à eux seuls 80% des collectes en 2020, contre 72% en 2018.

Le bilan des collectes est détaillé au sein du tableau ci-dessous (source - rapport de transparence de Copie France pour l'exercice 2020).

COLLECTES PAR TYPE DE SUPPORT (HORS RÉGULARISATION)				
SUPPORTS	COLLECTE 2020 (en K€)	PDM 2020	PDM 2019	VARIATION
TELEPHONE	184 030	67,4%	68,1%	-0,7%
TABLETTES MEDIA	35 165	12,9%	10,1%	2,8%
DECODEURS / ENREGIS-TREURS	20 917	7,7%	3,5%	4,1%
CLES USB	11 041	4,0%	6,1%	-2,1%
DDE STANDARD	7 336	2,7%	2,7%	0,0%
CARTES MEMOIRE	5 798	2,1%	3,5%	-1,4%
TABLETTES PC	2 774	1,0%	1,1%	-0,1%
DDMM / BOX	1 819	0,7%	2,6%	-1,9%
Service NPVR	1 782	0,7%	0,6%	0,1%
AUTORADIO/GPS	783	0,3%	0,6%	-0,3%
BALADEURS MP4	717	0,3%	0,2%	0,1%
DVD	433	0,2%	0,3%	-0,1%
BALADEUR MP3	279	0,1%	0,3%	-0,2%
CD DATA	160	0,1%	0,2%	-0,2%
AUDIO	5	0,0%	0,0%	0,0%
TELEVISEURS	0	0,0%	0,0%	0,0%
VHS	0	0,0%	0,0%	0,0%
<b>TOTAL</b>	<b>273 039</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	

## b. Bilan des exonérations et remboursements pour l'exercice 2020

Les dispositions de l'article [L. 311-8](#) du CPI prévoient le remboursement ou l'exonération des supports acquis notamment à titre professionnel dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée ou vendus à l'exportation. Ces dispositions ont été complétées par trois arrêtés ministériels des 20 décembre 2011, 19 décembre 2014 et 3 août 2018, qui précisent les conditions et éléments devant être produits pour obtenir un remboursement.

Les représentants des titulaires de droits ont rappelé que l'exonération et le remboursement étaient deux procédures poursuivant la même finalité : traiter le non-assujettissement de supports d'enregistrement mis en circulation sur le territoire lorsqu'ils sont *in fine* soit exportés soit utilisés à des fins exclusivement professionnelles.

Ils ont indiqué que le critère de distinction entre ces deux modalités résidait dans la pérennité des flux :

- les conventions d'exonération sont proposées en cas d'acquisition de volumes importants et de flux d'acquisitions réguliers. Une convention d'exonération est octroyée pour une année et vaut pour l'ensemble des supports assujettis. Elle peut être renouvelée après une courte procédure de vérification en ligne ;
- dans le cas contraire, c'est une procédure de remboursement, plus adaptée aux demandes ponctuelles, qui sera proposée.

Les représentants des titulaires de droits ont présenté un tableau illustrant l'évolution des remboursements depuis l'exercice 2013 jusqu'à l'exercice 2020 et ont souligné le fait que le volume des remboursements avait augmenté au fil des années (source - [rapport de transparence de Copie France pour l'exercice 2020](#)).

	Montant de RPCP HT Remboursé par an	Var % n/n-1	Pour nombre de dossiers acceptés par an	Montant de RPCP HT remboursé en cumulé	Pour nombre de dossiers acceptés en cumulé
31 12 2013	341 535€		304	341 535€	304
31 12 2014	315 363€	-8%	460	656 898€	764
31 12 2015	299 307€	-6%	1 094	956 205€	1 858
31 12 2016	514 287€	+71%	1 480	1 470 492€	3 338
31 12 2017	655 178€	+27%	1 443	2 125 670€	4 781
31 12 2018	539 502€	-18%	1 426	2 665 172€	6 293
31 12 2019	1 208 628€	+124%	1 960	3 849 742€	8 167
31 12 2020	965 034€	-20%	1 065	4 812 841€	9 232

Ils ont également indiqué que près de 3.000 conventions d'exonérations avaient pu être conclues depuis la loi du 20 décembre 2011 qui permet de faire usage de ces accords, renouvelables annuellement. Le montant exonéré du fait de ces conventions est estimé (sur la base d'une consommation annuelle de supports déclarée à titre informatif par les demandeurs) à 11,4 millions d'euros par an et environ 4100 euros par convention.

### III. Présentation de l'exercice 2022

Comme évoqué ci-dessus, la clôture de l'exercice 2021 a été marquée par l'importance des débats relatifs à l'assujettissement des supports reconditionnés.

La Commission a adopté la [décision n°22 du 1<sup>er</sup> juin 2021](#) qui a fixé un barème différencié pour les smartphones et les tablettes reconditionnées.

Au terme des articles 19 et 20 de la [loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021](#) visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, le législateur a entériné cet assujettissement différencié et a porté à la charge du gouvernement la remise d'une étude sur les impacts économiques de la rémunération pour copie privée sur les produits reconditionnés.

Le législateur a également mis à la charge du gouvernement la remise d'un rapport important portant sur l'ensemble des aspects de la Copie Privée.

Le 6 décembre 2021, le gouvernement a rédigé une lettre de mission<sup>8</sup> au terme de laquelle la rédaction de ce rapport a été confiée à l'inspection générale des affaires culturelles (IGAC) ainsi qu'à l'inspection générale des finances (IGF). Les inspections ont ainsi œuvré à la rédaction d'un rapport complet traitant des difficultés liées à la perception de la rémunération pour copie privée, à son remboursement, et au fonctionnement de la Commission (A).

Dans ce contexte, les travaux de la Commission ont été interrompus. Le renouvellement des mandats des membres et du Président, arrivés à échéance en fin d'exercice 2021, n'a pas donné lieu à la reprise immédiate des travaux de la Commission (B).

L'exercice 2022 a enfin été marqué par l'annulation de la [décision n°22 du 1<sup>er</sup> juin 2021](#) par un [arrêt du Conseil d'Etat du 19 décembre 2022](#) au motif d'une composition irrégulière de la Commission (C).

#### A. Rapport des inspections

Le rapport visé au premier alinéa de l'article 20 de la loi REEN a été confié à une mission conjointe de l'Inspection générale des finances (IGF) et de l'Inspection générale des affaires culturelles (IGAC) (« la Mission »).

Au titre d'une lettre de mission du 6 décembre 2021, les inspections ont, dans un premier temps, été chargées de travailler à la rédaction d'un rapport dressant un bilan historique de la perception de la RCP avant d'effectuer des recommandations relatives à la collecte et au remboursement des sommes perçues à ce titre.

La Mission a ainsi été chargée de rédiger un rapport détaillant « *l'évolution progressive de l'assiette de la RCP ainsi que les perspectives envisagées pour l'avenir* ». Elle a été invitée à compléter ce bilan par une analyse de « *l'attribution effective des collectes ainsi que la possibilité de publier en accès libre l'ensemble des données afférentes à ces dernières* ». A cette analyse des perceptions, la lettre de mission a ajouté une étude de l'effectivité des procédures de remboursement des supports exonérés du paiement de la RCP.

Outre ces éléments propres à la perception, au remboursement et à la redistribution de la rémunération pour Copie Privée, la Mission a été chargée de livrer une analyse et de formuler des recommandations quant à la conduite des travaux de la Commission.

Elle a ainsi été invitée à effectuer « *des préconisations visant à améliorer l'efficacité et la transparence du fonctionnement de la Commission* » (1.) et d'analyser la méthodologie retenue pour la mise en œuvre des études aux termes desquelles la Commission mesure les usages des consommateurs français (les « études d'usage ») (2.) et la fixation des barèmes subséquents (3.). La mission a enfin été invitée à formuler des recommandations en vue d'une meilleure prise en charge des supports non-assujettis (4.).

Nous invitons les lecteurs de ce bilan pluriannuel à prendre connaissance [du rapport de la Mission conjointe des inspections](#) dont les conclusions ont été remises au parlement au cours du mois d'octobre 2022.

Nous traiterons brièvement ici des points ayant un impact direct sur les travaux de la Commission. Aucune modification d'ordre législatif n'étant intervenue depuis la publication de ce rapport, cette synthèse se concentrera sur les recommandations qui ont été formulées à cadre constant et ont ainsi pu accompagner les travaux de la commission à la reprise de ses travaux.

## 1. Améliorer l'efficacité et la transparence du fonctionnement de la Commission

### a. Observations relatives à l'efficacité du fonctionnement de la Commission

La modification des dispositions de l'article L. 311-5 du CPI par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ont permis de prévoir la présence, au sein de la Commission, de trois représentants de l'Etat, avec voix consultatives :

- un représentant du ministre chargé de la culture ;
- un représentant du ministre chargé de l'industrie jusqu'à présent issu de la direction générale des entreprises (DGE) ;
- un représentant du ministre chargé de la consommation jusqu'alors issu de la DGCCRF.

Les inspections ont constaté un manque d'assiduité de ces représentants qui ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel et dont le rôle n'a, selon elles, pas été clairement défini par le législateur (1.2 de l'annexe V).

La mission a donc recommandé une participation plus régulière et une implication plus nourrie des ministères concernés ou à défaut, la modification du mandat qui leur a été octroyé (proposition 4, point 3.1.1).

### b. Observations relatives à la transparence

La Mission a ainsi jugé utile que les groupes de travail les plus importants, notamment ceux traitant de la mise en œuvre des questionnaires liés aux études d'usage, fassent l'objet d'une restitution des travaux en séance plénière. Elle a renvoyé sur ce point aux dispositions du règlement intérieur de la Commission qui permettaient une telle restitution dans la forme en vigueur lors de la rédaction du rapport (Proposition 2/ Point 3.1.1). Ce règlement intérieur a été modifié au cours de l'exercice 2023 afin de tenir compte de ces recommandations et d'améliorer la restitution de l'ensemble des débats tenus en groupe de travail.

Les inspecteurs ont également noté que la Commission n'avait pas pour usage de publier le résultat des études d'usage commandées sur le site du ministère de la Culture de sorte que l'ensemble des redevables puissent y avoir accès (Proposition 1. Point 3.1.1). Ces recommandations ont également été prise en compte par la Commission au cours de l'exercice 2023. Ces points feront l'objet de développements dédiés ci-après.

## 2. La révision de la méthodologie des études d'usage

Au terme des dispositions du quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du CPI, la rémunération pour copie privée est déterminée en « *fonction de l'usage de chaque type de support* » assujetti. La mesure des usages des français pour chaque support est effectuée par l'intermédiaire d'« *études d'usage* ».

La mission a fait le constat d'une évolution rapide des pratiques de copie, compte tenu notamment des usages numériques. Ce constat l'a amené à estimer que l'actualisation régulière des barèmes impliquait de réaliser, à court terme, de nouvelles études d'usage pour principaux supports assujettis (téléphones et tablettes notamment) pour lesquels les dernières données d'usages dataient de 2017.

A cet égard, la Mission a notamment estimé que la robustesse statistique des études d'usages pourrait être renforcée par la simplification des questionnaires et la constitution de panels plus larges, (portés à 1 200 sondés, soit le double de la taille des derniers panels retenus) réalisés en face à face. Afin de prendre en compte les nouveaux usages des équipements, les inspecteurs ont également invité la Commission à mener une réflexion quant à l'âge des sondés retenus (Proposition n°6, et 10 point 3.1.2, Annexe II) ainsi qu'au multi-équipement des foyers interrogés.

La Mission a également recommandé de permettre à la Commission de s'appuyer sur des données externes ou sur les services de l'Arcom pour confronter les données issues des études d'usage à d'autres informations existantes (Propositions 8 et 9).

### 3. La méthode de fixation des barèmes

Une fois instruite du nombre moyen de copies réalisées par les français pour chaque support - les usages - au terme des études mentionnées ci-dessus, la Commission doit établir le montant finalement acquitté par les redevables lors de la mise en circulation en France des supports assujettis - les barèmes-.

Ces barèmes sont déterminés par la Commission en fonction des usages, du type de support, de la capacité d'enregistrement et du caractère neuf ou reconditionné des dits supports. Ces éléments établis, la Commission doit établir des barèmes qui permettent aux ayants droit de recevoir une rémunération « *globalement analogue à celui que procurerait la somme des paiements d'un droit par chaque auteur d'une copie privée s'il était possible de l'établir et de le percevoir* »<sup>9</sup>.

Après la réalisation du cahier des charges permettant de commander la réalisation d'une étude d'usage, la Commission doit donc mener d'importants travaux afin de construire les barèmes auxquels seront in fine soumis les appareils assujettis et notamment fixer les valeurs de référence des copies réalisées dans chaque répertoire.

La Mission a formulé plusieurs recommandations tendant à l'amélioration de la méthode de fixation des barèmes adoptée par la Commission.

Elle a notamment recommandé à la Commission de préciser les contours de la notion de copie privée et d'élargir le champ des entretiens à des personnalités qualifiées extérieures bénéficiant d'une expertise spécifique (statistique, technique, économique etc) (Proposition 3. et 11. et 13., point 3.1.2).

Elle a également recommandé à la Commission une actualisation des éléments de rémunération de référence, soit de la valeur d'équivalents licites (vidéo, image, audio, texte ...) qui auraient pu se substituer à l'acte de copie privée. La mission a recommandé que l'actualisation de ces « valeurs de référence » puisse intervenir à brève échéance et, en tout état de cause, en amont d'une redéfinition des barèmes (Annexe II. Point 2.).

### 4. L'exonération des produits ex-ante

L' [article L311-8](#) a exclu certains types de supports du champ de l'assujettissement à la copie privée. La rémunération pour copie privée n'est ainsi pas due dans le cas de supports d'enregistrement « *acquis notamment à des fins professionnelles dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée* » ou destinés à l'export.

---

<sup>9</sup> [Conseil d'État, 10ème et 9ème sous-sections réunies, 17/06/2011, 324816](#)

Faisant le constat d'une perfectibilité des mécanismes d'exonération ou de remboursement de la copie privée, notamment pour les appareils acquis à des fins d'utilisation professionnelle, la Mission a pu préconiser une exonération ex ante de certains supports. Les inspecteurs ont suggéré à la Commission de s'appuyer sur les données de marché fournies par un tiers de confiance pour distinguer la part professionnelle des ventes, ce qui pourrait permettre de pratiquer une exonération par type de support, et non par réseau de distribution. Ce système inspiré du mécanisme mis en place en Allemagne pourrait permettre d'éviter de recourir au système complexe de remboursement ex-post ou d'exonération de certaines ventes récurrentes sur présentation de justificatifs. Ces éléments ont été évoqués et débattus lors de la [réunion plénière du 7 juillet 2023](#).

#### B. Recomposition de la Commission

Le représentant de l'Etat, Président de la Commission, est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la consommation, parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes.

La Présidence de la Commission a été occupée par M. Jean Musitelli, Conseiller d'Etat honoraire, en poste jusqu'au [18 septembre 2021](#). Nommé au cours de l'exercice 2015, M. Musitelli a été renouvelé pour 3 ans à compter du 18 septembre 2018.

Les organisations appelées à désigner les membres de la Commission ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la consommation. Les organisations appelées à désigner des membres ont ainsi, pour les exercices étudiés, été nommés par [arrêté du 28 novembre 2018](#). Leur mandat a pris fin le 28 novembre 2021.

M. Musitelli a présidé sa dernière réunion plénière de la Commission [le 14 septembre 2021](#). Il a rappelé à cette occasion que la Commission s'est réunie sous sa présidence dans le cadre de soixante-dix séances plénières et d'une douzaine de réunions en groupe de travail. Il a également précisé que les travaux menés avaient abouti à l'adoption de sept décisions permettant d'une part, l'actualisation de l'ensemble des barèmes et, d'autre part, d'appréhender de nouvelles questions qui se sont posées en cours de mandat (NPVR, supports reconditionnés, etc.).

Son mandat s'est achevé après l'adoption de la [décision n°22 du 1er juin 2021](#) par laquelle la Commission s'est prononcée en faveur de l'assujettissement des produits reconditionnés et a adopté des barèmes différenciés pour les smartphones et les tablettes ayant été reconditionnés.

Parallèlement, et comme exposé ci-dessus, d'importantes discussions parlementaires ont eu lieu et ont conduit à l'adoption de la loi REEN [2021-1485 du 15 novembre 2021](#). Cette loi a entériné la mise en place d'un assujettissement différencié des produits reconditionnés. Elle a également pris acte des débats importants au sein de la société civile et a mis à la charge du gouvernement la rédaction du rapport d'ampleur évoqué ci-dessus.

Compte tenu du temps nécessaire à la prise en compte des débats intervenus, des modifications législatives, et du temps nécessaire à la rédaction de ce rapport, les travaux de la Commission n'ont pas pu reprendre immédiatement après l'échéance des mandats en cours.

Le gouvernement s'est toutefois attaché à désigner rapidement M. Thomas Andrieu, Conseiller d'Etat, en tant que Président de la Commission, pour trois ans dès le [3 novembre 2021](#). Cette nomination a permis au nouveau Président de la Commission d'entamer les travaux préalables à la mise en place d'une reprise sereine et productive des réunions de la Commission.

Les organisations appelées à désigner les membres de la Commission ont quant à elle été nommées par [arrêté du 14 avril 2022](#), pour une durée de 3 ans également. Il convient de souligner à cet égard qu'afin de tenir compte des évolutions législatives et de la place importante du secteur du reconditionnement, un siège a été alloué aux organismes représentatifs de ce secteur au sein du collège des fabricants et importateurs de supports. L'organisme RCube a ainsi été appelé à désigner un membre titulaire et le Syndicat interprofessionnel du reconditionnement et de la régénération des matériels informatiques, électroniques et télécoms (SIRRFMIET) a été chargé de désigner un membre suppléant.

Si le Président a pu travailler avec chacun des membres de la Commission dès leur désignation, la Commission n'a pu se réunir formellement en 2022, les représentants des industriels estimant, au vu de l'adoption de la loi REEN, que les conditions d'une reprise sereine des travaux n'étaient pas réunies.

#### C. Annulation de la décision n°22

Saisi par le SIRRFMIET, le Conseil d'Etat annulé par une décision [n° 455319](#) du 19 décembre 2022 la décision n°22 de la Commission qui a fixé les barèmes de la rémunération pour copie privée applicables aux smartphones et aux tablettes en leur appliquant les barèmes issus d'une précédente [décision n° 18 du 5 septembre 2018](#), avec un abattement respectif de 40 % pour les téléphones et de 35 % pour les tablettes.

Les requérants soutenaient en premier lieu que les produits reconditionnés avait déjà fait l'objet d'une mise sur le marché de sorte que la rémunération pour Copie Privée avait déjà été versée à cette occasion. Ils ont soutenu que la vente des produits reconditionnés ne constituait pas la mise sur le marché d'un nouveau produit. Ils ont ainsi demandé au Conseil d'Etat de reconnaître que le fait d'assujettir les appareils reconditionnés aurait pour effet de les soumettre à une double rémunération.

Le Conseil d'Etat a écarté ces moyens et a estimé que la Commission avait légalement pu regarder la mise sur le marché de ces produits comme la mise en circulation d'un nouveau produit, justifiant le versement de la rémunération pour copie privée. Le Conseil d'Etat a ajouté que « *la mise en circulation des produits reconditionnés, donnant lieu à la réalisation de nouveaux actes de copie privée par de nouveaux utilisateurs, ne soumettent pas à rémunération les mêmes actes de copie privée que ceux qui sont visés dans la décision n° 18 s'agissant des appareils neufs* ».

En second lieu, les requérants ont indiqué que les barèmes spécifiques appliquées aux produits reconditionnés au terme de cette décision avaient été fixés sous forme d'abattements aux barèmes appliqués aux produits neufs par la décision n° 18 du 5 septembre 2018. Ils ont soutenu que barèmes issus de la décision de 2018, eux-mêmes fondés sur une étude d'usage réalisée par l'institut CSA à la fin de l'année 2017 étaient trop anciens pour pouvoir servir de référence. Le Conseil d'Etat a estimé qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier qu'il existe une évolution des usages telles que la Commission aurait été tenue de réexaminer les tarifs applicables aux produits neufs sur la base d'une enquête actualisée avant d'opérer un abattement.

En troisième lieu, les requérants ont rappelé qu'en vertu de l'article R. 311-6 du Code de la propriété intellectuelle « *Est déclaré démissionnaire d'office par le président tout membre qui n'a pas participé sans motif valable à trois séances consécutives de la Commission* » et ont ajouté que selon l'article R. 311-5 du même code la Commission ne pouvait valablement délibérer « *que si les trois quarts de ses membres sont présents ou régulièrement suppléés* »

Ils ont rappelé qu'en raison de l'absentéisme persistant des représentant certaines organisations de consommateurs, trois des six membres de ce collège avaient été déclarés démissionnaires d'office par le Président de la Commission au cours des mois de février et juillet 2020, les trois associations concernées n'ayant pas désigné d'autres membres pour les représenter au sein de la Commission avant l'adoption de la décision attaquée.

Le Conseil d'Etat a estimé que la décision attaquée avait ainsi été adoptée par une Commission irrégulièrement composée et devait à ce titre être annulée. Soulignant les conséquences manifestement excessives des effets rétroactifs attachée à cette annulation, le Conseil d'Etat a indiqué que l'annulation ne prendrait effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.

#### IV. Présentation de l'exercice 2023

La Commission a réouvert ses travaux avec pour objectif principal l'élaboration de nouveaux barèmes pour les produits neufs et reconditionnés.

La clôture de l'exercice 2022 ayant été marquée par l'annulation, le 19 décembre 2022, de la [décision n°22](#), l'exercice 2023 s'est également ouvert sous le sceau de l'urgence, la Commission ayant pour mission de prendre une nouvelle décision permettant de fixer à nouveau les barèmes applicables aux supports reconditionnés.

L'exercice 2023 s'est enfin ouvert sous l'égide d'une Commission nouvellement recomposée.

Le Président de la Commission, M. Thomas Andrieu, Conseiller d'Etat (nommé pour trois ans à compter du [3 novembre 2021](#)) ainsi que membres désignés par les organisations (nommées pour la même durée par [arrêté du 14 avril 2022](#)) se sont réunis ainsi en formation Plénière une première fois le 12 janvier 2023 après une première réunion informelle le 12 décembre 2022 ayant permis aux différentes parties de reprendre langue.

##### A. Evolution du cadre applicable

###### 1. Mise en place de la visioconférence

Conformément à l'engagement pris au titre du programme de travail établi au cours de la [séance plénière du 12 janvier 2023](#), le sujet du recours à la visioconférence et, plus largement de la révision du règlement intérieur a été évoqué dès la [séance plénière suivante](#), le 24 mars 2023.

Le Président a indiqué que [l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014](#) relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial était directement applicable, sans texte, à la Commission. Il a toutefois précisé qu'il semblait opportun, à titre pédagogique, de s'entendre sur la manière d'appliquer cette ordonnance.

Les réunions de la Commission se sont tenues en format mixte en vertu des dispositions de l'ordonnance suscitée. Une révision du règlement intérieur, intervenue en cours de mandat (ci-après) a précisé les modalités de mise en œuvre de la visioconférence.

###### 2. Modification du règlement intérieur

Au titre de l'article 4 du règlement intérieur [en vigueur](#) en début d'exercice la Commission consacre notamment « *à chacun de ses renouvellements et en tant que de besoin, ses premières séances à (...) l'examen de son règlement intérieur (...)* ». A ce titre, et au cours de l'exercice 2023, la Commission a étudié les dispositions en vigueur et a adopté des modifications.

###### a. Examen des premières propositions de modification du règlement intérieur par la Commission

Dès la [séance plénière du 24 mars 2023](#), les membres ont échangé autour des dispositions du règlement intérieur. Deux représentants des fabricants et importateurs de supports (la FFT et l'AFNUM) ont formulé des propositions relatives notamment au délai de communication préalable nécessaire pour que les documents puissent faire l'objet d'un vote en Commission et au renforcement des mesures de transparence vis-à-vis des membres désignés par les organisations.

Il a été convenu de planifier un groupe de travail dédié à l'étude de l'ensemble des propositions des membres. Ce groupe de travail a eu lieu le 20 octobre 2023 et a permis à l'ensemble des collèges de présenter leur projets de modifications du règlement intérieur en vue de la [réunion plénière du 22 novembre 2023](#).

## b. Modification du règlement intérieur

La [réunion plénière du 22 novembre 2023](#) a donc permis à l'ensemble des membres de débattre des propositions de modifications. Le compte rendu de cette réunion plénière comprend l'intégralité des débats ayant eu lieu en séance, résumés ci-dessous.

Conformément aux engagements pris par la Commission, la mise en place de la visioconférence a été abordée, ce afin que les membres puissent s'accorder sur la mise en place des outils numériques.

Le recours à la visioconférence a été entériné à l'article 10 du règlement intérieur, ce en toutes circonstances et pour tout type de réunion, sur décision du président de la Commission. Cet article a consacré l'usage qui était celui de la Commission sous la nouvelle mandature. L'AFNUM, soutenue par la FFT, avait soutenu la mise en place de la visioconférence, à l'exception des réunions plénierées consacrées au vote portant sur l'adoption d'un barème. Le collège des titulaires de droits avait quant à lui défendu la possibilité de visioconférence pour toutes les réunions, y compris celles portant sur l'adoption d'un barème.

Les propositions de modifications ont ensuite eu trait au rappel des dispositions légales en matière d'obligation de déclaration d'intérêts des membres à la HATVP. L'article 2 du règlement intérieur a été modifié en conséquence.

Les propositions ont également porté sur le renforcement des dispositions relatives à l'établissement du programme de travail de la Commission. L'article 4 du RI a ainsi été complété par des dispositions au terme desquelles la Commission a la charge d'arrêter « *tous les douze mois* » un programme de travail annuel, ce programme étant susceptible d'être modifié si la Commission le juge nécessaire. Portée par les représentants des fabricants et importateurs de supports, cette proposition a fait l'objet d'assouplissements sollicités par le collège des titulaires de droits.

Les propositions ont ensuite porté sur l'accroissement des mesures de transparence. Les représentants des fabricants et importateurs de supports ont en effet sollicité une modification de l'article 5 du règlement intérieur afin que le bilan des perceptions de la RCP par les titulaires de droits soit plus détaillé et puisse « *comporter une différenciation entre la typologie des acteurs qui opèrent, les versements, dans le respect du secret des affaires* ». Cette proposition a été adoptée.

La Commission a pu statuer sur des mesures réformant son organisation. Elle a révisé les dispositions propres aux groupes de travail aux article 6 et 7 du RI. Au titre des dispositions précédentes, les membres étaient tenus de désigner un rapporteur qui rendait compte des travaux à la Commission. Ce travail est désormais assuré par le secrétariat de la Commission, conformément à l'usage qui s'était développé en cours de mandat. Les membres se sont également accordés pour que les groupes de travail puissent avoir lieu sous l'égide du secrétariat sans que la présence du Président ne soit indispensable, ainsi que pour élargir la participation aux membres suppléants.

Les membres se sont enfin accordés pour que les documents se rapportant aux points inscrits à l'ordre du jour d'une séance soient adressés au secrétariat dans un délai de quatre jours ouvrés avant la tenue de cette séance. L'étude de document remis tardivement a été soumise à l'arbitrage du Président. Les votes de la Commission ont également été réservés aux points inscrits à l'ordre du jour.

L'ensemble de ces modifications ont été adoptées à l'unanimité des membres présents au cours de la [réunion plénière du 22 novembre 2023](#). Conformément aux dispositions de l'[article L311-5](#) du CPI, la nouvelle version du règlement intérieur est entrée en vigueur à la suite de sa [publication au journal officiel](#) du 15 décembre 2023.

## B. Réunions de la Commission

Au cours de l'année 2023, la Commission s'est réunie à huit reprises en formation plénière. Ces séances se sont tenues du 12 janvier 2023 au 22 décembre 2023. Ces réunions font l'objet de comptes rendus qui sont publiés sur le [site du ministère de la Culture](#). La Commission s'est également réunie à huit reprises en groupe de travail.

## C. Accompagnement de la Commission par les inspections et les ministères de tutelle

### 1. Accompagnement de la Commission par l'IGAC et l'IGF et par des experts convoqués par le ministère de la Culture

Le Président de la Commission a souhaité qu'une mission des deux inspections générales qui ont préparé le rapport du Gouvernement soit désignée en appui du processus de mise en œuvre des recommandations du rapport concernant la méthodologie des études d'usage des supports concernés et la fixation des barèmes.

Par lettre de mission en date du 22 février 2023, l'Inspection générale des affaires culturelles (IGAC) et l'Inspection générale des finances (IGF) se sont ainsi vu confier une mission d'appui au Président pour la mise en œuvre recommandations du rapport remis au Parlement. Cette mission a été confiée aux inspections pour une durée de trois mois renouvelables. Les inspecteurs ont accompagné la Commission pendant le premier semestre de l'exercice 2023.

Les inspecteurs ont notamment effectué une présentation de la méthode de construction des barèmes et ont abordé les modalités de réalisation des études d'usages au cours de la [réunion plénière du 24 mars 2023](#). Ils ont communiqué les conclusions de leurs échanges avec différents experts (instituts de sondage) et ont envisagé différentes hypothèses.

Ces réflexions ont été poursuivies lors du groupe de travail du 31 mars 2023 qui a été consacré à l'approfondissement des méthodes statistiques. Au cours de ce groupe de travail, Mme Amandine Schreiber, cheffe du Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation du ministère de la Culture, et Mme Pauline Combredet-Bassel, directrice générale adjointe de l'ARCOM sont intervenues. Elles ont respectivement évoqué leur connaissance des enquêtes menées par l'Insee et par l'Hadopi pour permettre à la Commission de bénéficier de points de comparaison.

Les inspecteurs ont clôturé leur mission d'accompagnement par la présentation d'une note de synthèse au cours de la [réunion plénière du 12 mai 2023](#).

### 2. Présence des ministères de tutelle

Au terme des dispositions de l'article [L. 311-5](#) du CPI « *Trois représentants des ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la consommation participent aux travaux de la commission, avec voix consultative* ».

La participation des ministères de tutelle aux travaux de la Commission pour l'exercice 2023 a fait l'objet du graphique présenté en annexe III.

Les membres de la Commission ont constaté que les représentants des ministères de tutelles n'avaient pas assuré une présence suffisante au cours de l'exercice 2023. Les membres ont régulièrement souligné ce point et ont appelé à la responsabilité du gouvernement à ce sujet.

#### D. Adoption du programme de travail annuel de la Commission

Au titre de l'article 4 du [règlement intérieur](#) en vigueur, « *à chacun de ses renouvellements, la Commission consacre, en tant que de besoin, ses premières séances (...) à la fixation de ses objectifs et à l'adoption de son programme de travail (...)* ».

La Commission recomposée, réunie pour sa première fois en formation plénière lors de la [réunion plénière du 12 janvier 2023](#) s'est donc attachée à définir son programme de travail (Annexe III).

A cet égard, et comme indiqué, les conclusions du rapport des inspections ainsi que l'évolution des usages numériques sur les principaux supports assujettis ont conduit la Commission à adopter à l'unanimité une série de dix objectifs (Annexe III) permettant d'obtenir à brève échéance la fixation de nouveaux barèmes.

La Commission s'est ainsi accordée pour mettre en place « *la refonte de la méthodologie des études d'usage et le réexamen des modalités de calcul de la rémunération* » (1). Dans cette optique, et afin de bénéficier de l'expertise des rédacteurs du rapport dans la mise en œuvre des recommandations, les membres se sont engagés à solliciter « *l'appui méthodologique des inspections générales des finances et des affaires culturelles* » (2.). Ces travaux sont des préalables indispensables à « *l'actualisation de toutes les études d'usage, en commençant par les téléphones et les tablettes (neufs et reconditionnés)* » (3.), la Commission s'étant accordée pour fixer en priorité l'objectif d'une « *refonte du barème des appareils reconditionnés au plus tard le 31 décembre 2023* » (4.).

Afin de s'assurer de bénéficier de l'ensemble des éléments d'éclairage utiles, la Commission s'est prononcée en faveur d'un « *accord de principe sur des études de marché, des études d'impact et des comparaisons internationales, sous réserve de résolution du problème du financement* » (5.) de telles études.

Parallèlement à l'ouverture de ce chantier prioritaire de la révision des barèmes des principaux supports assujettis (téléphones et tablettes), la Commission s'est accordée pour mener une réflexion autour de l'ouverture du chantier de l'assujettissement des ordinateurs portables, avec nouvelle étude d'usage si nécessaire (6.). Les membres ont convenu de travailler à l'assujettissement de ces produits jusqu'alors exonérés. Dans ce cadre, constatant l'importante part du marché professionnel exonéré de RCP sur le matériel informatique et souhaitant mettre en place un dispositif plus efficace, la Commission s'est accordée pour mettre en œuvre l'ouverture d'un « *chantier des exonérations ab initio* » (7.) des ordinateurs professionnels.

Outre ces éléments prioritaires relatifs à l'élaboration des barèmes, la Commission s'est accordée pour travailler plus généralement à l'amélioration de ses méthodes. Les membres se sont ainsi entendus pour œuvrer à « *l'amélioration des méthodes de travail et de gouvernance en commençant par l'usage de la visioconférence (ainsi que toutes modifications du règlement intérieur et de la partie réglementaire du CPI, avec réflexion sur l'opportunité de consultations publiques)* » (8.).

La Commission a, dès la reprise de ses travaux, été avertie par les membres représentants des organisations de consommateurs des difficultés par leurs structures à subvenir aux frais nécessaires au bon suivi des travaux. Les membres se sont en conséquence accordés pour reconnaître que ce sujet récurrent devait être pris en main (9.).

Enfin, la Commission s'est accordée autours de la présentation par Copie France de sa politique de recouvrement, en vue de favoriser une concurrence loyale (10.).

Ce programme de travail a été adopté à l'unanimité des membres au cours de la [séance plénière du 12 janvier 2023](#).

## E. Adoption de la décision n° 23 relative à l'application d'un barème différencié applicable aux téléphones multimédias reconditionnés et aux tablettes tactiles multimédias reconditionnées

Comme évoqué ci-dessus, la Commission a fixé les barèmes de la rémunération pour copie privée applicables aux smartphones et aux tablettes en leur appliquant les barèmes issus de la précédente [décision n° 18 du 5 septembre 2018](#) assortie d'un abattement respectif de 40 % pour les téléphones et de 35 % pour les tablettes. Cette [décision n° 22 du 1<sup>er</sup> juin 2021](#) a été publiée au [journal officiel du 6 juin 2021](#).

Saisi de cette décision, le Conseil d'Etat a prononcé son annulation pour l'avenir, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour un motif tiré d'une composition non conforme de la Commission ([CE - 12 décembre 2022 - n°455319](#)).

Il a ainsi laissé à la Commission nouvellement composée l'opportunité de faire renaitre les barèmes annulés à condition de prendre une décision avant cette date. L'adoption d'une nouvelle décision a donc été évoquée dès la première [réunion plénière, le 12 janvier 2023](#).

La Commission a constaté que le Conseil d'Etat avait pris acte de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation dans la fixation du barème et avait ainsi constaté la validité de la décision n°22 sur le fond. Il a également été noté que Le Conseil d'Etat avait indiqué « *que la fixation à brève échéance de barèmes propres aux téléphones et tablettes tactiles reconditionnés ne requérait pas la réalisation d'une nouvelle étude d'usage* ».

Dans ces conditions, le Président a estimé que la Commission, désormais recomposée, était juridiquement en mesure d'adopter sans attendre des barèmes identiques à ceux fixés par la décision n°22 pour les supports reconditionnés.

Les représentants des titulaires de droits ont manifesté leur accord avec cette proposition et ont indiqué que les termes de la décision du Conseil d'Etat ne permettaient pas à la Commission de modifier le montant des abattements fixés par la décision n°22. Ils ont estimé que le Conseil d'Etat avait validé cette décision sur le fond et ont ainsi jugé que l'adoption d'abattements différents serait source d'insécurité juridique.

Le représentant du secteur du reconditionnement s'est inscrit en opposition avec ces considérations. Il a estimé que l'abattement prévu par la décision n°22 en faveur des produits reconditionnés devait être modifié pour atteindre 65% du montant relatif aux produits neufs. Il a indiqué qu'une hausse de l'abattement était justifiée au regard des tarifs pratiqués par les autres Etats Membres de l'Union européenne et a rappelé que la Commission devait tenir compte de l'évolution des usages, mesurés en dernier lieu en 2017 pour les produits neufs. Les autres représentants des fabricants et importateurs de supports ont émis l'hypothèse selon laquelle une décision fixant des barèmes temporaires pourrait constituer un point d'équilibre.

Après des débats nourris, notamment sur des points de rédaction, un projet de décision n°23 reprenant les abattements adoptés au terme de la décision n°22 a été soumis au vote de la Commission. Ce projet a été adopté avec 14 voix pour, 5 abstentions, et 2 voix contre. Le détail des votes des membres a été porté au [compte rendu](#) de la séance plénière.

## F. Traitement des problématiques particulières au secteur des reconditionnés

Conformément à ce qui vient d'être évoqué, l'enjeu de la détermination de barèmes de produits reconditionnés est majeur pour la Commission Copie Privée. La Commission a été l'un des premiers acteurs à construire une réflexion autour de l'assujettissement différencié des produits reconditionnés pour adopter la [décision n°22 du 1<sup>er</sup> juin 2021](#) à laquelle est venue se substituer la décision n°23 du 12 janvier 2023.

Consciente de l'ampleur des débats parlementaires qui ont conduit à l'adoption de l'article 19 de la [loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021](#), la Commission a également observé avec attention les recommandations du [rapport des inspections](#) relatives à la nécessité d'établir rapidement des barèmes reposant sur de nouvelles études d'usage à la méthodologie renforcée.

Forte de ces constats et recommandations, la Commission a acté dès la [première réunion plénière](#), et à l'issue de l'adoption de la décision n°23, un programme de travail prévoyant la révision des barèmes propres aux produits reconditionnés. Les premières réunions de la Commission ont donc été notamment consacrées à l'approfondissement de la connaissance de l'écosystème économique du reconditionnement.

## 1. Présentation par la Fédération du Réemploi et de la Réparation (RCube) et échanges avec la DGE

Le renouvellement des membres de la Commission a donné lieu à l'intégration d'acteurs représentatifs du secteur du reconditionnement au sein du collège des représentants des fabricants et importateurs de supports.

Le représentant titulaire du secteur du reconditionnement a effectué une présentation détaillée de ce secteur au cours de la [réunion plénière du 24 mars 2023](#). Le détail de [cette présentation](#) a été publié sur le site du ministère de la Culture.

Ce dernier a notamment rappelé les activités de sa fédération et a apporté d'importants éléments de compréhension de l'écosystème du reconditionnement et du réemploi. Il a notamment rappelé l'importance de ce secteur en matière d'économie circulaire et a détaillé le cadre normatif qui s'impose aux différents acteurs du reconditionnement (loi [« AGEC » n° 2020-105 du 10 février 2020](#) et [décret n° 2022-190 du 17 février 2022](#)) . Il a également présenté sa perception de l'impact de la RCP sur l'économie du secteur en comparant les barèmes français avec différents états européens. Il a appelé en conclusion à une importante réduction des barèmes en vigueur.

Les membres ont pu échanger à ce sujet. Ils ont également rappelé l'importance de la concurrence déloyale des acteurs étrangers qui commercialisent leurs produits en France.

## 2. Projet d'étude d'impact

Dès [la réunion plénière du 12 mai 2023](#) le représentant de la fédération RCube a proposé la réalisation d'une étude d'impact de la rémunération pour copie privée sur le secteur du reconditionné.

Il a précisé que cette démarche visait à pallier l'inaction du gouvernement à qui il incombaît de réaliser et de remettre les conclusions de cette étude avant le 31 décembre 2022 au titre de [l'article 20 de la loi n°2021-1485 du 15 novembre 2021](#) (loi REEN).

Les membres ont débattu de ce premier projet de cahier des charges en vue de la réalisation d'une étude d'impact et de la possibilité d'une éventuelle intervention de la Commission à ce titre, ce notamment compte tenu du fait que la charge de cette étude incombe au gouvernement au titre des dispositions législatives suscitées.

Le représentant de la fédération RCube a présenté un projet de cahier des charges au cours de la réunion de groupe de travail du 25 mai 2023. Les membres de la Commission ont échangé autour de ce projet et ont proposé de travailler sur ce point hors des murs de la Commission pour ne pas ralentir les travaux de cette dernière.

Les membres ont convenu que cette étude d'impact économique ne pourrait entrer dans la cadre des études d'usages financées par l'intermédiaire du montant de la collecte compte tenu des [dispositions législatives](#) encadrant ce financement. Ils ne se sont cependant pas opposés à une source de financement externe.

### 3. Adoption d'un projet de délibération à l'attention des ministères de tutelle et attention portée à l'application de l'article 20 de la loi REEN

Le projet de la prise en charge d'une étude indépendante par les membres de la Commission n'a pas pu aboutir. Les membres ont tenu à rappeler que cette mission incombait au gouvernement.

Ils ont ainsi rappelé les dispositions de l'article 20 de [la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021](#) visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France qui indiquent que : « *Le Gouvernement remet également au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2022, une étude des impacts économiques de la rémunération pour copie privée, en particulier sur les supports d'enregistrement d'occasion au sens de l'article L. 321-1 du code de commerce. Cette étude formule des scénarios d'évolution possible de cette rémunération* ».

La Commission a pris en charge la rédaction d'un courrier afin de rappeler le gouvernement à ses obligations. Ce courrier a été débattu au cours de la [réunion plénière du 22 décembre 2023](#). Il figure en Annexe V du présent rapport.

Il a été transmis à Madame Rachida Dati, Ministre de la Culture, Mme Olivia Grégoire, Ministre déléguée chargée des Entreprises, du Tourisme et de la Consommation et Mme Marina Ferrari Secrétaire d'État chargée du Numérique en début d'année 2024.

### 4. Intervention de la DGE

La représentante de la Direction générale des entreprises a pris part à la [réunion plénière du 24 mars 2023](#) au cours de laquelle les membres ont fait part de leurs inquiétudes quant à la concurrence déloyale exercée par les acteurs qui commercialisent leurs produits via les plateformes sans s'acquitter de la rémunération.

Les membres de la Commission ont attiré l'attention de la DGE et ont réitéré leur souhait de participer aux groupes de travail qui pouvaient être mis en œuvre pour l'application des règlements sur les marchés numériques (DMA) et sur les services numériques (DSA). Ils ont rappelé qu'ils souhaitaient contribuer activement aux échanges, notamment sur le volet relatif à la lutte contre la concurrence déloyale exercée par l'intermédiaire des plateformes.

La représentante de la DGE a à nouveau effectué une intervention au cours de [la réunion plénière du 12 mai 2023](#). Elle y a notamment évoqué l'aide au secteur du reconditionnement mise en place par le [décret n° 2022-363 du 15 mars 2022](#). Elle a indiqué que cette aide était mise en place en faveur du secteur du reconditionnement et a rappelé qu'elle ne comportait pas de lien avec la RCP. Elle a indiqué que les dernières demandes d'aide pourraient être déposées au plus tard le 31 mars 2023 et que cette aide n'était pas amenée à être prolongée.

L'intervention de la représentante de la Direction générale des Entreprises (DGE) a également porté sur un état du droit et des travaux en cours en matière de régulation des plateformes. Les membres de la Commission ont rappelé une fois encore leur attachement à participer aux travaux de la DGE en la matière, afin de mettre en place des mesures efficaces pour lutter contre la fraude via les plateformes qui touchent l'ensemble des produits et impactent tout particulièrement le secteur du reconditionnement.

### 5. Hypothèse de l'adoption d'un barème provisoire

L'ampleur des travaux entrepris par la Commission en vue de la fiabilisation des études d'usage n'a pas permis d'atteindre l'objectif d'un renouvellement des barèmes propres aux supports reconditionnés avant la fin de l'exercice 2023 programmé lors de la [réunion plénière du 12 janvier 2023](#)

Ce constat a été fait au cours de la [réunion plénière du 7 juillet 2023](#). Le représentant du secteur du reconditionnement a déploré que les barèmes propres aux produits reconditionnés ne puissent être actualisés avant la fin de l'exercice. Il a proposé l'adoption de barèmes provisoires avant le terme de l'exercice et a rappelé que sa fédération avait formulé une demande de réduction du barème à hauteur de 65% des montants appliqués au neuf.

Les membres de la Commission ont estimé que l'adoption de barèmes provisoires, sans réalisation d'une étude d'usage préalable, était limitée par les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de la propriété intellectuelle et n'était pas envisageable au cas d'espèce. Ils ont rappelé leur attachement à ce que des nouveaux barèmes puissent être adoptés dans les meilleurs délais.

Une attention particulière a ainsi été accordée au titre de la rédaction du cahier des charges en vue d'une étude d'usage (abordée ci-après), la Commission a notamment acté la restitution de résultats d'usages propres à ces produits sur un volume important de sondés.

#### G. Traitement de la problématique particulière liée aux associations de consommateurs

##### 1. Présentation des enjeux par les organisations de consommateurs

Les associations de consommateurs ont alerté dès la première [réunion plénière du 12 janvier 2023](#) sur les difficultés rencontrées pour une mobilisation des moyens nécessaires à leur bonne participation aux travaux de la Commission.

La Commission s'est dite particulièrement concernée par cet enjeu et a choisi d'adopter la « *réflexion sur les moyens à allouer aux associations de consommateurs pour qu'elles assurent leurs missions dans de bonnes conditions* » au titre de son programme annuel de travail.

Le sujet de l'aide aux organisations représentatives des consommateurs a été présenté comme un sujet crucial pour le bon fonctionnement de la Commission. Les membres de la Commission ont notamment rappelé à cet égard que [l'annulation de la décision n°22 par le Conseil d'Etat](#) était intervenue en raison d'une composition irrégulière de la Commission elle-même due à la démission d'office de deux membres représentants de ces organisations.

La Commission a souligné la participation particulièrement active et régulière des organisations de consommateurs à ses travaux au cours de l'exercice 2023. Elle a notamment tenu à rappeler les difficultés que rencontrent ces organisations pour participer pleinement aux travaux exigeants de la Commission compte tenu de leurs faibles moyens.

Les membres des organisations de consommateurs ont été invités à faire état de cette situation au cours de la [réunion plénière du 22 novembre 2023](#).

Ils ont rappelé la baisse constante des subventions allouées par le gouvernement pour permettre leur fonctionnement global évaluée à 50% depuis 2010.

Ils ont également indiqué que la Commission demandait un investissement important en temps de participation (l'année 2023 a vu la Commission se réunir à 16 reprises pour des réunions d'une demi-journée), et de préparation, compte tenu des demandes régulières de contributions et du temps nécessaire à l'assimilation des concepts juridiques et techniques à l'œuvre.

La Commission a convenu d'élaborer un projet de courrier pour rappeler l'importance de cet enjeu aux ministères de tutelle et appeler à leur participation.

## 2. Adoption d'un projet de délibération à l'attention des ministères de tutelle

Le contenu de ce courrier a été débattu au cours de la [réunion plénière du 22 décembre 2023](#). Il figure en Annexe IV du présent rapport.

Il a été transmis à Madame Rachida Dati, Ministre de la Culture, Mme Olivia Grégoire, Ministre déléguée chargée des Entreprises, du Tourisme et de la Consommation, à Mme Marina Ferrari Secrétaire d'État chargée du Numérique et, en début d'année 2024.

### H. Travaux et réflexions autours des éléments permettant la détermination des barèmes

Comme le rappelle le rapport des inspections, et conformément aux dispositions encadrant la perception de la RCP, le montant de cette dernière doit être calculé en fonction de trois principaux paramètres :

- le montant de la RCP doit être fonction **du type de support** et sa capacité de stockage ;
- le montant de la RCP est fonction **de l'usage de chaque type de support** ;
- la **valeur de référence des copies** estimées dont la somme correspond au revenu globalement analogue à celui que procurerait la somme des paiements d'un droit par chaque auteur de copie privée s'il était possible de l'établir et de la percevoir ([CE, 17 juin 2011, n°324816, Canal+](#)).

Pour établir des barèmes, la Commission a donc pour mission première de mesurer les usages de copie des Français sur les supports assujettis, pour une période déterminée. Cette mesure est effectuée par l'intermédiaire de la commande d'« [études d'usage](#) » (1) auprès d'instituts de sondages compétents.

Elle doit ensuite déterminer « [les valeurs de référence](#) » (2) des copies effectuées c'est-à-dire évaluer, le revenu qu'une copie aurait pu générer au profit des ayants droit.

Elle doit enfin se prononcer sur [la nature des supports assujettis](#) et déterminer les barèmes afférents, qui tiendront compte du volume du flux de copies effectuées (résultat des études d'usages), de la valeur de ces copies (les valeurs de référence) et de la capacité de mémoire des appareils.

Les représentants des titulaires de droits ont effectué une présentation complète de cette méthode de calcul au cours du groupe de travail du 7 avril 2023. Cette dernière est définie au terme de la [décision n°18](#) de la Commission du 5 septembre 2018.

Les travaux de la Commission ont porté en priorité sur la mise en place de nouvelles études d'usages, ce conformément aux recommandations des inspections et au programme de travail arrêté au cours de la réunion plénière du 12 janvier 2023. Parallèlement, les membres des différents collèges se sont engagés à mener une réflexion approfondie en vue de la révision des valeurs de référence.

La mesure des usages des Français est le fondement de la détermination du barème. Ces usages étant susceptibles d'évoluer au gré des pratiques sociales et de l'évolution des outils numériques, la Commission est tenue d'actualiser régulièrement les études d'usage afin de déterminer des barèmes en cohérence. La mesure de ces usages repose sur la réalisation de sondages de grande ampleur qui évaluent les pratiques de copies sur les six derniers mois.

Conformément aux recommandations des inspections, le principal enjeu qui s'est imposé à la Commission au titre de l'exercice 2023 a été celui du renforcement de la fiabilité statistique des études d'usages (1) afin de commander la réalisation d'une étude d'usage portant sur les principaux supports de Copie dans des délais contenus (2).

## 1. Renforcement de la méthodologie statistique des études d'usage

### a. Réflexions quant à la méthodologie de sondage

Comme indiqué, les inspecteurs (IGAC/IGF) ont effectué une présentation de la méthode de construction des barèmes et ont abordé les modalités de réalisation des études d'usages au cours de la [réunion plénière du 24 mars 2023](#).

Ils ont effectué une analyse de la méthode sondagière dite « *des quotas* » utilisée jusqu'alors par la Commission et ont estimé que cette méthode pouvait être regardée comme satisfaisante à condition de renforcer le cadre statistique (volume de sondés, questionnaire, mode d'administration, période étudiée, etc.). Cette méthode correspond à la sélection d'un panel de sondés représentatifs de la population française qui est interrogé sur ses pratiques de copies au cours des X derniers mois.

Ils ont indiqué que le développement d'autres méthodes statistiques et notamment de la méthode dite « *des carnets de consommation* » adaptés à des enquêtes de très grande ampleur, pourraient éventuellement être envisagé dans un second temps, sous une forme complémentaire. Cette méthode correspond à la sélection d'un panel représentatif à qui il est demandé de livrer des informations sur ses pratiques à échéance régulière sur une période longue.

En synthèse, le Président a retenu que les inspections recommandaient de poursuivre sur la base des méthodes sondagières existantes en renforçant leur fiabilité statistique. Il a noté que certaines voies semblaient se dégager à ce stade : d'avantage de face à face, des tailles d'échantillon plus élevées et, corrélativement, des questionnaires moins longs.

Ces réflexions ont été poursuivies lors du groupe de travail du 31 mars 2023, notamment avec l'aide de Mme Amandine Schreiber, cheffe du DEPS du ministère de la Culture. Cet entretien a permis de conforter l'hypothèse du maintien de la méthode historique « *des quotas* », plus adaptée à la mise en place d'une enquête complète susceptible de livrer des résultats pertinents à court terme.

Le débat a été prolongé lors du groupe de travail du 7 avril 2023, au cours duquel les participants, sans écarter totalement la piste d'enquêtes complémentaires de type « *carnets de consommation* », en complément, et à plus long terme, ont privilégié la mise en œuvre à court terme d'études réalisées sur le modèle de celles réalisées précédemment. Conformément aux recommandations des inspections, les membres se sont accordés pour mettre en œuvre un questionnaire optimisé, de faire appel à un échantillon statistique plus important et de privilégier une administration des questionnaires en face à face.

La note de synthèse présentée par les inspections (IGAC/IGF) au cours de [la réunion plénière du 12 mai 2023](#) a conclu que la méthode des quotas, employée historiquement par la Commission, était compatible avec les impératifs de fiabilité statistique, à condition d'améliorer le volume du panel sondé et le mode d'administration des questionnaires.

### b. Volume de sondés et mode d'administration du questionnaire

Les inspections (IGAC/IGF) ont estimé au terme de [leur rapport](#) (Annexe II - 1.3), que les études d'usages jusqu'alors réalisées par la Commission étaient menées sur la base d'échantillons de sondés trop faibles pour permettre une fiabilité statistique suffisante (i).

Les inspecteurs ont également estimé que la durée importante des questionnaires et l'attention demandée aux sondés était importante et requérait l'administration de questionnaires en « face à face » et non par l'intermédiaire d'un sondage en ligne ou téléphonique (ii).

### i. Le volume des échantillons

Le [rapport](#) des inspections a souligné une potentielle insuffisance des panels de sondés mobilisés au titre des études d'usage (Annexe II - 1.3). Pointant le fait que les études réalisées entre 2015 et 2021 avaient mobilisé un nombre moyen de 611 sondés, les inspections ont recommandé d'accroître ce volume sensiblement.

Les inspections ont à nouveau abordé ce point au titre de leur mission d'accompagnement et ont recommandé au titre de la note de synthèse présentée en séance plénière, le [12 mai 2023](#), un accroissement global du panel via l'accroissement du nombre de sondés pour les pans de l'étude dans lesquels une sous-représentation a pu être constatée.

La Commission a intégré ce point à ses réflexions et en a fait un élément clef de l'élaboration du cahier des charges en vue de la réalisation d'une étude d'usage.

### ii. Le mode d'administration du sondage

Les inspections ont fait état d'un potentiel biais statistique lié à la perte d'attention des sondés face à un questionnaire relativement long et faisant appel aux capacités de mémorisation des sondés. Afin d'éviter que la lassitude de ces derniers ne puisse impacter les résultats de l'étude, il a été recommandé d'effectuer la phase d'administration des questionnaires d'usage en face à face, c'est-à-dire avec la présence physique d'un enquêteur accompagnant le sondé dans ses réponses.

Ce mode d'administration des sondages est plus couteux et plus chronophage qu'une enquête menée en ligne ou via un sondage téléphonique. La Commission a néanmoins choisi d'opérer un arbitrage en ce sens compte tenu de l'impératif de fiabilité statistique qui s'impose à elle.

### c. Modèles de questionnaires

La question de la révision du projet de questionnaire a été abordée dès la [réunion plénière du 24 mars 2023](#).

Les inspections ont étudié la méthode employée historiquement par la Commission qui consiste à interroger les sondés quant à l'ensemble des copies effectuées (de source licite et/illicite notamment) sans définition préalable de la notion de Copie Privée. La construction du questionnaire doit ensuite permettre à l'institut de sondage de bénéficier des éléments de réponses nécessaires à déterminer ce qui relève de la copie privée de ce qui n'en relève pas et d'opérer un tri. Cette méthode a été décrite comme présentant l'avantage de ne pas exposer les sondés à la notion complexe de Copie Privée et comme inconvénient d'impliquer une certaine longueur des questionnaires. Elle sera qualifiée de « distributive ».

Une méthode alternative évoquée par les inspections, soutenue par les représentants des fabricants et importateurs de supports, consiste à définir en premier lieu la Copie Privée pour n'interroger les sondés que sur les actes susceptibles de relever de cette notion. Cette méthode a été décrite comme présentant l'avantage de permettre une réduction de la durée des questionnaires et l'inconvénient d'exposer les sondés à une notion complexe, source d'erreurs potentielles. Elle sera qualifiée d'« additive ».

Cette question a été abordée au cours du groupe de travail du 31 mars 2023. Les membres ont échangé autour de deux options :

- l'une consistant à exploiter le questionnaire « distributif » utilisé au titre des précédentes études en effectuant des modifications susceptibles d'en réduire la longueur. Les interrogations des sondés quant aux champs de l'écrit et de la vidéo, chacun subdivisé en sous-catégories, ont été évoqués comme étant susceptibles de faire l'objet de simplifications. Les représentants des titulaires de droits, qui ont présenté un projet de questionnaire comportant des propositions se sont engagés à explorer cette voie plus avant ;

- l'autre, consistant à faire un choix entre les méthodes « *additives* » et « *distributives* ». Les représentants des fabricants et importateurs de supports, partisans de cette solution, ont proposé d'élaborer un projet de questionnaire « additif ».

Les membres ont acté la nécessité du rapprochement des projets des questionnaires [au cours de la réunion plénière du 12 mai 2023](#). Un groupe de travail a ainsi été spécifiquement mis en place le 25 mai 2023. Les membres ont pu échanger autour des projets présentés.

Ils ont notamment débattu de la question de la longueur des questionnaires et du maintien de l'attention des sondés pendant la phase d'administration. Ils ont également échangé autour de la prise en compte des copies de sources licites et de sources illicites et ont abordé un éventuel rapprochement des données collectées par l'ARCOM sur les pratiques de piratage. Les membres ont échangé au sujet de la simplification des questions relatives aux sous catégories des répertoires étudiés (audiovisuel et texte notamment) et ont acté des rapprochements sur ce point.

Constatant un certain rapprochement des deux projets de questionnaires dont l'architecture repose toutefois sur des philosophies distinctes, il a été proposé, au cours du groupe de travail du 25 mai 2023, de soumettre conjointement les deux projets de questionnaires aux instituts de sondages qui se porteraient candidats pour la réalisation de l'étude.

Cette proposition a été réitérée au cours de la [réunion plénière du 9 juin 2023](#) et a reçu l'assentiment des membres de la Commission.

Les membres des collèges des titulaires de droits et des fabricants et importateurs de supports ont présenté deux projets de questionnaires finalisés au cours du groupe de travail du 30 juin 2023.

Au cours de ce groupe de travail, Mme. Amandine Schreiber, Cheffe du département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation (DEPS) du ministère de la Culture, est intervenue pour livrer un avis consultatif sur les questionnaires transmis.

Elle a estimé qu'il était raisonnable d'étudier la possibilité d'améliorer les questionnaires sans proposer de refonte globale du dispositif. Elle a en conséquence évoqué les leviers de simplification qui pourraient permettre d'améliorer la fiabilité statistique des projets de questionnaires proposés par les deux collèges (représentants des fabricants et importateurs / titulaires de droits).

Elle a notamment estimé qu'une durée de 40 minutes ne lui semblait pas excessive dans le cadre d'un questionnaire administré en face à face. Elle a précisé qu'au-delà de la durée d'administration du questionnaire, il est déterminant de ne pas perdre l'attention du sondé en lui demandant d'effectuer des tâches trop complexes. Elle a notamment évoqué notamment les exercices de sommation ou de mémoire qui demanderaient un effort cognitif important, susceptible de complexifier l'exercice de mémorisation du sondé sur une période de 6 mois. Elle a précisé qu'il convient de concevoir le questionnaire comme un mode d'accompagnement du sondé et a ajouté que le fait de donner une définition de la Copie Privée en préambule du questionnaire pouvait avoir pour conséquence de déporter sur le répondant la tâche de délimitation d'un système complexe, ce qui n'était pas souhaitable. Elle a indiqué qu'il convenait à l'inverse de décomposer l'interrogation pour accompagner les sondés à livrer des réponses pertinentes au regard de l'objet complexe étudié.

La responsable du DEPS a enfin formulé des réserves quant aux exercices de décomptes de copies sur les 6 derniers mois demandés aux participants impliquant un effort de mémorisation important. Elle a indiqué qu'une des méthodes permettant d'éviter cet exercice de sommation pourrait être de restreindre l'interrogation à la dernière copie effectuée tout en précisant que cette option pouvait nécessiter des échantillons d'une ampleur difficilement compatible avec l'objet de l'étude.

Les membres ont pris acte des recommandations libres et non-constraininges de la responsable du DEPS.

#### d. Débats sur la possibilité et pertinence de nouvelles formes d'études

Au cours de la [séance plénière du 24 mars 2023](#), les inspecteurs (IGAC/IGF) chargés d'accompagner la Commission dans la prise en compte des recommandations effectuées au terme du rapport ont relevé l'hypothèse d'une méthode d'enquête exploitant le contenu des terminaux.

Ils ont relevé qu'aucun institut interrogé n'avait dit être en mesure d'identifier les usages de copie privée des Français via une analyse technique des supports assujettis.

Le représentant de la filière du reconditionnement (RCube) a indiqué que la Commission pourrait émettre un appel à candidature afin de recevoir les propositions des sociétés qui estimaient être en mesure de concevoir un tel outil.

Les représentants des titulaires de droits ont rappelé que l'objectif était bien la mesure des flux de copies, c'est-à-dire des actes de copie, peu importe l'effacement des données. Ils ont ainsi estimé qu'un outil qui serait susceptible de mesurer le stock de fichiers copiés sur un appareil, au-delà de sa faisabilité, ne serait pas pertinent.

Le Président, tout en soulignant que l'objet des études d'usage était la mesure du flux de copies, et non du stock, a estimé que toute solution à même de compléter les outils dont dispose la Commission, devait être recherchée.

Ce sujet a à nouveau été abordé au cours du groupe de travail du 7 avril 2023. Le représentant de la fédération RCube a notamment proposé la diffusion d'un projet de « RFI » (« Request For Information » : appel à manifestation d'intérêt pour la création ou le développement de produits numériques). Les membres se sont interrogés quant aux sources de financement éventuel d'un tel projet. Les représentants des titulaires de droits ont souhaité que les membres puissent s'accorder au préalable sur l'objet précis de l'appel à candidature et ont réitéré leurs réserves quant à la pertinence de l'utilisation de ces outils techniques.

Les inspections ont quant à elles approfondi les recherches en vue d'identifier un prestataire susceptible d'effectuer ce type d'étude. Elles ont notamment indiqué au cours de la [réunion plénière du 12 mai 2023](#) avoir pris l'attache de l'institut Kantar qui n'a pas été en mesure d'identifier de solutions pertinentes.

Au cours de [la réunion plénière du 12 mai 2023](#) un projet de méthodologie d'étude mêlant analyse du flux des copies constaté via une interrogation des sondés et analyse du stock de données contenues au sein de leur terminaux a été présentée par la FFTélécoms. Cette méthode a été présentée comme susceptible de confronter les déclarations des sondés au contenu de leurs terminaux et d'entreprendre ainsi une forme de contrôle de cohérence.

Les représentants des titulaires de droits ont manifesté leur opposition à la philosophie du projet de méthode présenté par la FFT. Ils ont notamment estimé qu'une focalisation sur l'analyse des stocks n'était pas pertinente. Ils ont ajouté que la méthode proposée par la FFT ne permettait pas de simplifier le questionnaire mais était susceptible de le complexifier en ajoutant des questions liées à l'effacement des contenus, nécessaires à l'établissement d'une concordance entre les données de stock et de flux.

La FFT a étayé sa proposition et a effectué une présentation détaillée d'un nouveau projet de méthode au cours d'une réunion de groupe de travail du 31 mai 2024. La fédération a présenté une méthodologie en trois étapes, consistant en une première analyse du stock (1) suivie d'une mesure des usages par sondage (2) puis d'une dernière analyse du stock (3) six mois plus tard, qui permettrait un contrôle de cohérence.

La FFT a ensuite proposé de solliciter l'intervention de sociétés agréées qui interviennent dans le cadre de procédures judiciaires pour garantir une fiabilité des résultats. La fédération a indiqué avoir rencontré des sociétés qui ont estimé que le développement d'un outil de ce type en matière de copie privée était techniquement possible.

Les représentants des titulaires de droits ont fait part de leur grande réserve face au développement d'une telle méthode. Ils ont notamment estimé qu'une telle méthodologie ne permettait pas une meilleure mesure des flux et complexifiait le travail de la Commission par une prise en compte des stocks non pertinente en matière de Copie Privée. Ils ont estimé que cette mesure du stock contraindrait à interroger les sondés quant à la suppression des fichiers ce qui conduirait à complexifier les questionnaires administrés.

Les représentants des consommateurs ont porté une alerte quant à l'importance d'un consentement éclairé des sondés, de leur information complète quant à l'objectif poursuivi et du respect de l'ensemble des normes relatives à la protection des données personnelles.

Le Président de la Commission a rappelé que le rapport IGF/IGAC n'avait pas conduit à invalider la méthode utilisée jusqu'alors par la Commission qui pouvait être améliorée par différents moyens (amélioration du questionnaire, échantillons, etc.). Il a ainsi affirmé que la méthode proposée par la FFT ne devait pas avoir pour objet de se substituer à la méthode actuelle mais de la compléter.

Il a jugé qu'aucune solution ne pouvait être écartée à ce stade et qu'il convenait d'explorer tout moyen de renforcer la fiabilité de la mesure des usages.

La Commission ne s'est pas accordée quant à la mise en place d'une nouvelle méthode globale d'étude d'usage mêlant analyse du stock via un système automatisé et analyse du flux.

Le Président de la Commission a estimé qu'il convenait d'avancer rapidement et d'être capable de sélectionner un prestataire sur les bases d'un cahier des charges portant sur une méthode éprouvée et aboutie avant la fin de l'exercice.

Le Président de la Commission a cependant indiqué qu'il convenait de continuer en parallèle l'exploration du développement d'un outil technique capable de mesurer les flux de copie privée par une analyse digitale ou automatisée du contenu des appareils assujettis.

Il a donc proposé de mener ce projet parallèlement aux travaux portant sur l'adoption d'un cahier des charges aux fins de réalisation d'une étude d'usage par sondage comportant l'ensemble des améliorations évoquées (augmentation des échantillons, face à face, allègement du questionnaire, etc.).

Un second cahier des charges a donc été mis en œuvre aux fins de réalisation d'une étude de faisabilité technique d'un outil d'analyse des flux de copie privée. L'ensemble de ces options ont été évoquées au cours des réunions plénières du [7 juillet](#) et du [6 octobre](#) 2023.

## 2. Adoption d'une méthodologie et publication d'un appel d'offre

### a. Cadre initial de l'étude

Dès la mise en place de son programme de travail, au cours de la [réunion plénière du 12 janvier 2023](#), la Commission s'est engagée à actualiser « *toutes les études d'usages, en commençant par les téléphones et les tablettes (neufs et reconditionnés)* ».

Les membres ont pris acte du fait que ces supports représentaient une large majorité des perceptions et ont ainsi acté le cadre minimal des études à intervenir dès la reprise des travaux de la Commission.

b. Elargissement du champ de l'étude et du spectre de la Copie Privée

i. Prise en compte des ordinateurs et débats autour de l'appréhension de ces supports spécifiques

Les ordinateurs ne font pas l'objet d'un assujettissement à la Copie Privée. Cette absence d'assujettissement, qui trouve son origine historique dans la volonté de démocratiser l'accès à l'informatique dans les foyers français, est en contradiction avec les dispositions du droit communautaire qui imposent la compensation du préjudice subi par les ayants droit, et ce, indépendamment du support par l'intermédiaire duquel les copies sont effectuées.

Comme indiqué au titre du présent rapport, le sujet des ordinateurs a été évoqué en détail au cours de l'exercice 2020. Ces réflexions se sont poursuivies au cours de l'exercice 2021 et ont abouti à la réalisation d'une étude d'usage portant sur les pratiques de copies réalisées sur les supports informatiques remis en fin d'exercice.

Les résultats de cette étude d'usage ayant été restitués peu après la fin du mandat des membres de la Commission et n'ont pas été exploités compte tenu de l'interruption des travaux au cours de l'exercice 2022.

Dans le prolongement de ces travaux, la Commission a fait de l'assujettissement des ordinateurs une priorité au terme de son programme de travail annuel. Les membres ont acté à l'unanimité, au cours de la réunion plénière du 12 janvier 2023, l'*« ouverture du chantier de l'assujettissement des ordinateurs portables, avec nouvelle étude d'usage si nécessaire »*.

La perspective de la mise en œuvre d'une étude d'usage d'ampleur sur les téléphones et les tablettes au cours de l'exercice 2023 sur des bases méthodologiques renforcées a conduit les membres de la Commission à estimer que la mesure des usages propres aux ordinateurs devait être renouvelée dans ce cadre.

Le sujet de l'assujettissement des ordinateurs a été abordé conjointement à celui de l'ouverture d'un chantier de réflexion autour d'une exonération « *ab initio* » des supports vendus à des fins strictement professionnelles, qui figure également au rang des objectifs annuels de la Commission.

De fait, la Commission a estimé que les ordinateurs constituaient un support particulier en ce sens qu'une part importante du marché était à destination exclusive d'acheteurs professionnels. Ainsi, et afin d'éviter la mise en place des procédures d'exonération et de remboursement qui représentent une charge administrative tant pour l'organisme chargé d'effectuer les remboursements (Copie France) que pour les professionnels exonérés, il a été convenu de lier l'assujettissement du matériel informatique à une forme d'exonération qui interviendrait avant même le paiement de la redevance.

Les membres de la Commission ont ainsi débattu de la méthode la plus pertinente pour mettre en œuvre ce mécanisme d'exonération « *ab initio* » au cours de la [réunion plénière du 9 juin 2023](#).

Après échanges, les membres se sont accordés autour du fait de mettre en œuvre un mécanisme inspiré du système allemand. Ce système repose sur le fait de confier la mesure de la part de marché consacrée aux usages professionnels pour chaque marque et chaque type d'appareil à un institut de sondage indépendant qui agit comme tiers de confiance.

La mesure de ces parts de marchés permettrait de n'assujettir que la part des ventes destinées à un usage grand public.

Les membres de la Commission se sont accordés autour de l'adoption de cette méthode et ont convenu chacun de solliciter les instituts susceptibles de réaliser une telle prestation en marge des travaux de la Commission. Il a été convenu qu'ils puissent restituer le contenu de leurs recherches devant la Commission afin qu'une solution adaptée puisse être définitivement retenue. Ces questions ont pu faire l'objet d'un débat approfondi au cours du groupe de travail du 23 juin 2023.

Les réflexions menées sur ce point étant indépendantes de la mesure des usages ou de la détermination de valeurs de référence, elles ont pu être menées en temps masqué sans entraver les travaux de la Commission.

## ii. Prise en compte du livre audio et présentation relative au secteur du livre

Pour rappel, le sujet de l'ajout du répertoire du livre audio au sein des études d'usage a émergé après l'adoption du cahier des charges relatif à l'étude d'usage relative au matériel informatique ([voté le 25 mai 2020](#)). Ce sujet a été étudié par la Commission au cours des réunions de groupe de travail du 14 et du 21 avril 2021.

Il a été débattu au cours de la [réunion plénière du 6 mai 2021](#). Le sujet n'étant pas encore mûr, et les enjeux relatifs au livre audio étant alors naissants, les membres n'étaient pas parvenus à s'accorder.

Le sujet relatif à l'ajout du livre audio au rang des répertoires au titre desquels les usages sont étudiés par la Commission a été réévoqué dès la reprise des travaux. Les titulaires de droits ont rappelé que l'ampleur prise par le livre audio justifiait d'interroger les sondés au sujet des copies relatives à ce répertoire au titre des études d'usage. Le sujet a été évoqué en filigrane des travaux de la Commission et notamment au cours de la [réunion plénière du 7 juillet 2023](#).

Cette intégration a été actée au cours de la [réunion plénière du 6 octobre 2023](#). Les représentants des fabricants et importateurs de supports ont demandé à bénéficier d'une présentation plus complète du secteur du livre, et en particulier du livre audio afin de mieux comprendre les enjeux attachés à ce nouveau répertoire.

Une présentation complète du secteur est intervenue au cours de la [réunion plénière du 22 décembre 2023](#). M. Geoffroy Pelletier, Directeur de la Société Française des Intérêts des Auteurs de l'écrit (SOFIA), a procédé à une présentation générale de l'économie du secteur du livre. Mme. Laure Saget a quant à elle présenté le secteur du livre audio, en qualité de directrice générale d'Audiolib, éditeur de livres audio filiale de Hachette Livre et Albin Michel.

## iii. Débats autour des services de Cloud

La Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la question de la prise en compte des copies effectuées dans les services de Cloud au titre de la Copie Privée (iii.i). La Commission a intégré cette question à ses travaux, notamment dans l'optique d'une éventuelle étude des pratiques des copies effectuées dans le Cloud via les études d'usage à intervenir (iii.i).

### iii.i. La jurisprudence communautaire

Au terme d'une jurisprudence établie, la Cour de justice de l'Union européenne considère qu'il n'est pas nécessaire que les personnes physiques « possèdent les équipements, appareils ou supports de reproduction. Elles peuvent également se voir fournir par un tiers un service de reproduction » (Voir en ce sens, [CJUE, 21 octobre 2010 - affaire C-467/08 - Padawan SL](#) puis [CJUE - 29 novembre 2017 - affaire C-265/16 - VCAST Limited](#), .35).

Plus récemment, à l'occasion de la transmission d'une question préjudicielle autrichienne opposant une société de gestion collective des droits d'auteur (Austro-Mechana) à un fournisseur de service de Cloud (Strato AG), la Cour de justice de l'Union européenne a été chargée de se prononcer sur l'assujettissement des Copies effectuées via un service de Cloud ([CJUE - 24 mars 2022 - affaire C-433/20 - Strato AG](#)).

Saisie de cette question, la Cour a estimé que le téléversement d'une copie dans un espace Cloud impliquait « *la réalisation d'une reproduction de cette œuvre* » (point 17). La Cour a ensuite rappelé l'importance du principe de « *neutralité technologique* » estimant à cet égard qu'il convenait « d'éviter que la protection du droit d'auteur dans l'Union devienne dépassée ou obsolète en raison de l'évolution technologique », cette protection pouvant être « *compromise si les exceptions et les limitations à la protection du droit d'auteur (...) étaient interprétées de telle sorte qu'elles auraient pour effet d'exclure la prise en compte (...) de l'apparition notamment de médias numériques et de services d'informatique en nuage* ». (Point 28.).

La Cour a alors estimé que « *la circonstance que le fait que l'espace de stockage soit mis à la disposition d'un utilisateur sur un serveur appartenant à un tiers* » (point 23) n'était pas déterminante et a conclu qu'il « *n'y avait lieu « de distinguer (...) selon que la reproduction d'une œuvre protégée est effectuée sur un serveur dans lequel un espace de stockage est mis à la disposition d'un utilisateur par le fournisseur d'un service d'informatique en nuage ou qu'une telle reproduction est effectuée sur un support d'enregistrement physique appartenant à cet utilisateur* » (point 29).

Ainsi, et selon la Cour, le fait que les copies soient réalisées dans un espace Cloud par l'intermédiaire de la mise à disposition d'un service de stockage ne fait pas échec à ce qu'elles relèvent de l'exception pour Copie Privée.

La Cour a ensuite rappelé que les textes européens ne s'opposaient pas à ce que la rémunération soit acquittée par les personnes qui « *mettent les équipements à la disposition de personnes privées ou rendent à ces dernières un service de reproduction* » dans la mesure où ces redevables répercutent ensuite le montant de la redevance pour copie privée (points 44. Et 45.).

Elle a à ce titre jugé que le droit européen ne s'opposait pas à un système national « *qui n'assujettit pas les fournisseurs de services de stockage dans le cadre de l'informatique en nuage (...) pour autant que cette réglementation prévoie le versement d'une compensation équitable au bénéfice des titulaires de droits* ». La Cour a ainsi estimé que le paiement de la rémunération afférentes aux copies effectuées dans le Cloud ne devait pas obligatoirement être acquitté par les fournisseurs de ces services de stockage tout en rappelant que le préjudice généré par ces copies devait en tout état de cause faire l'objet d'une compensation.

Elle a aussi rappelé que, dans l'hypothèse où les Etats Membres décideraient de l'assujettissement des copies effectuées dans le Cloud, « *il leur faut [au préalable] s'assurer que la redevance ainsi versée, dans la mesure où elle frappe plusieurs appareils et supports dans le cadre dudit procédé unique, n'excède pas le préjudice potentiel* » (point 53) et que cette « *compensation équitable n'est versée que pour les appareils et les supports qui constituent un élément nécessaire de ce procédé, pour autant qu'une telle compensation puisse raisonnablement être considérée comme correspondant au préjudice potentiel* » (point 52).

Cette jurisprudence a donc apporté plusieurs éclairages importants sur lesquels la Commission poursuit ses travaux.

### iii.ii. Le traitement de cette problématique par la Commission

Les membres de la Commission se sont saisis de cette question, notamment au travers de la question de la réalisation d'une étude d'usage.

Sur ce point les titulaires de droits ont proposé, au cours du groupe de travail du 25 mai 2023, d'intégrer aux questionnaires d'usages des questions relatives aux copies effectuées par l'intermédiaire des services de Cloud.

Les représentants des fabricants et importateurs de supports ont pour leur part estimé que la question de la prise en compte des copies effectuées dans le Cloud posait des questions complexes qu'il était judicieux d'approfondir avant d'intégrer à court terme des questions relatives aux usages des consommateurs au sein du questionnaire.

Les membres ont convenu d'approfondir ce sujet sans ralentir les travaux de la Commission.

Les représentants des titulaires de droits ont transmis une note d'analyse de l'arrêt « Austro-Mechana » évoqué ci-dessus. Au terme de leur analyse, ils ont estimé que la législation européenne en matière de copie privée oblige les Etats membres à compenser ces copies privées tout en laissant le choix à ces derniers d'assujettir soit les exploitants des services de Cloud, soit les fournisseurs des appareils de reproduction (téléphones, tablettes, ordinateurs). A ce titre, ils ont indiqué que dans la mesure où la législation française, hormis le cas spécifique des services de NPVR, ne prévoyait pas l'assujettissement des fournisseurs de services de Cloud, il y avait lieu de percevoir la RCP sur les supports utilisés pour les effectuer, comme les téléphones portables, les micro-ordinateurs et les tablettes.

Ils ont à ce titre proposé d'intégrer une série de questions au sein des questionnaires amenés à être administrés au titre des études d'usage.

Les représentants des fabricants et importateurs de supports ont effectué plusieurs présentations de leur vision des services de Cloud au cours de la réunion de groupe de travail du 30 juin 2023.

Les représentants du SECIMAVI et de l'AFNUM ont notamment abordé la notion de préjudice au regard du [considérant 35 de la directive 2001/29](#) ainsi que de la jurisprudence récente de la CJUE ([CJUE - 21 octobre 2010 - Affaire C- 467/08 - Padawan SL](#) notamment).

Ils rappellent qu'au terme de ces dispositions le préjudice devait faire l'objet d'une compensation équitable mise en place de manière adéquate. Ils ont estimé à ce titre que l'évaluation du préjudice devait être menée de manière différenciée selon la nature des copies effectuées et ont notamment précisé que le préjudice devait être apprécié de manière différenciée en fonction des types de copies. Ils ont proposé que la Commission soit éclairée par un expert sur la prise en compte des copies effectuées dans le Cloud.

Ils se sont notamment inquiétés de la prise en compte des copies de sauvegarde effectuées dans le Cloud dont ils ont estimé que le préjudice généré était nul. Ils se sont également inquiétés d'une éventuelle double perception de la rémunération, sur le support et sur le Cloud, en cas de mauvaise prise en compte des copies.

Les représentants de la FFT ont partagé ce constat. Ils ont effectué une présentation détaillée de l'écosystème des services de Cloud qu'ils ont décrit comme éminemment complexe. Ils ont indiqué qu'en l'absence d'une réflexion plus approfondie de la Commission, il n'était pas pertinent d'envisager d'inclure des questions relatives au Cloud au sein du questionnaire d'usage. Ils se sont notamment inquiétés, parmi d'autres, du risque de surcompensation du préjudice en cas d'assujettissement des distributeurs et importateurs de smartphones au titre des services de cloud.

La liste des questions proposée par les représentants des titulaires de droits a été à nouveau présentée au cours de [la réunion plénière du 7 juillet 2023](#).

Les représentants des fabricants et importateurs de supports ont à nouveau manifesté leur opposition à l'intégration de questions relatives au Cloud au sein des questionnaires en l'absence de toute instruction complémentaire des enjeux propres à ces supports et au préjudice généré par ces copies.

Le Président a rappelé, au cours des réunions plénières du [7 juillet](#) et du [6 octobre](#) 2023, que les études d'usage à venir étaient l'occasion pour la Commission d'obtenir des informations à grande échelle. Il a indiqué que la jurisprudence européenne faisait de la prise en compte des copies effectuées dans le Cloud un impératif. Dans ce cadre, il a estimé qu'au regard également de l'évolution rapide des usages, il était pertinent d'intégrer des questions relatives à ces copies au sein du questionnaire, sans présager à ce stade d'une valorisation de ces copies ou d'un mode d'assujettissement. Il a donc invité les membres qui le souhaitaient à effectuer des contre-propositions de rédactions sur la base du document communiqué par les titulaires de droits.

c. Mise en place d'un cahier des charges et conclusion d'un marché public

Au terme des dispositions du III de l'article L. 311-6 du CPI, « *Une part ne pouvant excéder 1 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée est affectée par ces organismes au financement des enquêtes d'usage réalisées, en application du quatrième alinéa de l'article L. 311-4, par la commission mentionnée à l'article L. 311-5, qui en rédige les cahiers des charges préalable* ».

La mesure des usages de Copie privée est donc réalisée au terme d'études dont la Commission est chargée de rédiger le cahier des charges.

Si le prix de ces études est acquitté par l'organisme de gestion collective agréé pour la collecte des sommes (Copie France), le pouvoir adjudicateur, commanditaire de l'étude, demeure le ministère de la Culture.

La commande d'une étude d'usage pour les besoins de la Commission est régie par les dispositions du Code des marchés publics. Le Ministère de la Culture, par l'intermédiaire d'un représentant du Secrétariat Général, a effectué une présentation des règles et des délais entourant la passation d'une commande publique pour un marché de cette ampleur au cours de la [réunion plénière du 12 mai 2023](#).

Comme indiqué précédemment, deux projets de cahiers des charges ont été soumis à l'appréciation des membres de la Commission :

- un projet en vue de la réalisation d'une **étude d'usage** sur les téléphones, tablettes et ordinateurs neufs et reconditionnés (viii.i) ;
- un projet en vue de la réalisation d'une **étude de faisabilité** d'un outil technique susceptible de mesurer les usages de copie privée au travers des données des terminaux (viii.ii).

i. Cahier des charges en vue de la réalisation d'une étude d'usage

Les membres de la Commission ont échangé au sujet de l'adoption d'un cahier des charges propre à une commande publique effectuée sous la forme d'un marché formalisé qui puisse intervenir avec négociations.

Cette procédure permet à la Commission d'admettre différents prestataires à soumettre leurs offres et de négocier avec eux les termes du marché à venir. Elle permet ainsi d'aboutir à un résultat qui puisse être le fruit d'un choix entre plusieurs offres abouties. Les premiers projets de cahier des charges ont été proposés aux membres de la Commission par le secrétariat au cours du groupe de travail du 23 juin 2023.

A cette occasion, les membres ont pu débattre des clauses de l'appel d'offre à intervenir qui a été présenté comme comportant plusieurs éléments importants issus des débats intervenus depuis le début de l'exercice :

- les supports neufs et reconditionnés étudiés, à savoir les téléphones, les tablettes et les ordinateurs ;
- le fait de soumettre deux questionnaires issus de deux méthodes distinctes à l'appréciation des instituts candidats ;

- un ensemble d'exigences liées à l'impératif de rigueur statistique en débat au sein de la Commission à savoir notamment une interrogation en face à face des sondés, le volumes des échantillons retenus, et la prise en compte des nouveaux éléments (répertoire du livre audio, copies effectuées dans le Cloud notamment).

Un nouveau projet de cahier des charges a été soumis aux membres [au cours de la séance plénière du 7 juillet 2023](#). Le projet finalisé a été soumis au vote des membres au cours de [la réunion plénière du 6 octobre 2023](#).

Les supports étudiés au titre du projet soumis au vote sont les téléphones, les tablettes et les ordinateurs, neufs reconditionnés. Le projet de cahier des charges précise à cet égard que l'étude devra donner lieu à une restitution des résultats distincte pour ces deux catégories et que les produits reconditionnés devront faire l'objet d'un échantillon représentatif suffisant. Il rappelle que l'ensemble des répertoires étudiés jusqu'alors seront pris en compte et propose l'ajout du répertoire des livre audio aux catégories préexistantes.

Deux projets de questionnaires ont été joints au cahier des charges, sur proposition du collège des titulaires de droits et du collège des fabricants et importateurs de supports. Il est proposé de joindre ces deux projets et de débattre de la solution qui pourra être retenue par les instituts de sondage

La Commission a été invitée à apporter toute précision utile au regard notamment de la taille de l'échantillon et des modalités d'administration du sondage. Le projet transmis a porté une proposition d'un échantillon minimal total de 2.000 sondés et un mode d'administration du questionnaire en face à face. Il comprend des questions relatives aux pratiques de copies effectuées via les services de Cloud.

La proposition relative au lancement d'une étude d'usage et des documents relatifs à la passation du marché public afférent est adoptée avec 13 voix pour, 3 abstentions et 6 contre. Les voix exprimées par les membres sont reportées au sein du compte rendu de [la réunion plénière du 6 octobre 2023](#).

Le ministère a immédiatement émis un appel d'offre sur la base du cahier des charges adopté.

La procédure avec négociation qui a été retenue par les membres de la Commission se déroule en deux temps.

La première phase est dite de « candidature » et doit permettre d'examiner les capacités des candidats à réaliser les prestations. Cette première phase est suivie par une phase dite « d'offre » au titre de laquelle la Commission devra apprécier, et négocier, les offres transmises par les soumissionnaires retenus.

Afin d'éclairer les instituts de sondage quant à la compréhension de la notion complexe de Copie Privée, la Commission a adopté un projet de description synthétique de ce concept juridique au cours de la réunion plénière du [22 novembre 2023](#) (Annexe II). étant précisé [dans le cadre de ces travaux](#) que la notion de copie privée devait être appréciée au sens de la législation en vigueur et qu'un tel document, qui recense certaines caractéristiques de la notion de copie privée, n'avait ainsi pas vocation à faire droit à une définition figée ou exhaustive de cette notion.

La Commission a été destinataire de trois candidatures qu'elle a pu étudier au cours de la réunion plénière du [22 novembre 2023](#). Les instituts ISPOS, CSA et Médiamétrie se sont portés candidats et ont présenté à la Commission des éléments susceptibles de justifier de leur capacités à exécuter le cahier des charges. Les trois candidatures ont été acceptées par la Commission. Conformément aux dispositions propres aux marchés publics, les instituts ont bénéficié d'un délai suffisant et ont ainsi été invités à transmettre une offre technique détaillée avant le 9 janvier 2024 (le délai minimum légal de 25 jour ayant été légèrement allongé en raison de la période des fêtes). L'audition des candidats a été planifiée au 2 février 2024.

ii. Etude du cahier des charges en vue de la réalisation d'une étude de faisabilité technique d'analyse des stocks

La Commission a pu échanger autour de l'adoption d'un cahier des charges en vue de la réalisation d'une étude de faisabilité technique d'analyse des stocks au cours du groupe de travail du groupe de travail du 23 juin 2023.

Le Président a rappelé que cette étude de faisabilité serait réalisée en vue d'une étude d'usage ultérieure et estime qu'elle devrait être prise en charge au titre du 1% des collectes, selon les mêmes modalités que l'étude d'usage par sondage.

Ce projet a été soutenu par les représentants des fabricants et importateurs de supports qui y ont vu un outil de contrôle de cohérence des pratiques relevées au titre des études d'usage.

Les représentants des titulaires de droits se sont opposés à ce projet et à sa prise en charge au titre des 1% de la collecte susceptibles de financer les études d'usage. Ils ont considéré qu'une étude de faisabilité n'était pas une étude d'usage, rappelé qu'une analyse du stock ne correspondait pas à l'objet de la Copie privée, et ont estimé qu'il appartenait aux membres le jugeant utile de prendre en charge l'étude de la faisabilité d'un tel outil et d'en présenter les conclusions à la Commission qui les étudierait.

Ce projet de cahier des charges en vue de la réalisation d'une étude de faisabilité technique a été réévoqué au cours de la réunion plénière du [7 juillet 2023](#).

Les représentants des titulaires de droits ont à nouveau fait savoir qu'ils n'étaient pas opposés à ce que la faisabilité de cet outil, souhaité par le collège des fabricants et importateurs de supports, soit explorée par les membres de ce collège. Ils ont ajouté ne pas exclure qu'un débat puisse intervenir au sein de la Commission sur le fondement des résultats que les représentants des fabricants et importateurs de supports pourraient avoir obtenus dans ce cadre.

Lors du réexamen de ce cahier des charges pour vote en séance plénière du 6 octobre 2023, les représentants des titulaires de droits ont réitéré les arguments justifiant leur opposition et ont indiqué que le développement d'une méthodologie particulièrement intrusive ne paraissait pas souhaitable et pouvait porter préjudice à la perception de la Copie Privée par le grand public.

Les représentants des fabricants et importateurs de supports ont déploré cette prise de position et ont quant à eux estimé que la Commission devait pouvoir se doter d'outils de contrôle de cohérence et faire usage de tous les moyens techniques à sa disposition pour fiabiliser la mesure des usages.

Le Président a jugé regrettable que la Commission ne puisse pas porter une étude de faisabilité qui pourrait apporter des réponses nouvelles et demeure un outil exploratoire et n'engage pas la Commission sur l'adoption d'un dispositif à terme.

La proposition relative au lancement d'une étude de faisabilité portant sur un dispositif d'analyse des terminaux et des documents relatifs à la passation du marché public afférent a été rejetée à 13 voix contre 9. Les voix exprimées par les membres sont reportées au sein du compte rendu de [la réunion plénière du 6 octobre 2023](#).

## I. Réflexions autour de la détermination des valeurs de référence et de l'abattement subséquent

Comme indiqué, l'un des éléments principaux du calcul des barèmes de rémunération pour Copie Privée est la détermination des « valeurs de référence ».

Il s'agit ainsi pour la Commission, de déterminer une valeur « *correspondant au revenu globalement analogue à celui que procurerait le paiement d'un droit par chaque auteur de copie privée s'il était possible de l'établir et de le percevoir pour chaque copie privée d'œuvre (sonore, audiovisuel, écrit, image fixe), fixé à partir des données économiques connues du marché* » ([décision n°18](#) de la Commission du 5 septembre 2018).

La détermination de ces valeurs de référence repose donc sur le prix payé par le public pour accéder aux œuvres de chaque répertoire. Ces valeurs estimées doivent faire l'objet d'une actualisation régulière pour refléter les prix du marché et leurs éventuelles évolutions.

Les inspecteurs (IGAC/ IGF) ont exposé leur analyse de ces valeurs par répertoire et ont préconisé une révision de ces dernières avant la fixation de nouveaux barèmes au cours de la réunion de groupe de travail du 7 avril 2023.

La Commission a par la suite régulièrement évoqué la révision de ces valeurs. Les collèges des titulaires de droits et des représentants et importateurs de supports ont travaillé chacun de leur côté à l'élaboration de propositions qui seront étudiées au cours de l'exercice 2024.

## J. Présentation de l'activité 2022 et 2023 de Copie France (Collecte / Remboursements)

L'article 5 du règlement intérieur de la Commission en vigueur au cours de l'exercice concerné, prévoit l'obligation pour les représentants des titulaires de droits de présenter chaque année à la Commission, au cours du premier semestre et au titre de l'année précédente, un bilan des perceptions opérées au titre de la rémunération pour copie privée ainsi qu'un état des lieux des conventions d'exonération signées et des remboursements de rémunération pour copie privée.

Ainsi, lors de la [réunion plénière du 9 juin 2023](#), les représentants du collège des ayants droit ont présenté aux membres de la Commission un panorama chiffré de la rémunération pour copie privée. Ce bilan a été détaillé ultérieurement au sein du [rapport annuel de transparence de Copie France](#).

### a. Bilan des perceptions pour l'exercice 2022

Les représentants des titulaires de droits ont indiqué que les sommes nettes perçues au titre de l'exercice 2022 s'élevaient à 285 M€ et ont ainsi fait ainsi état d'une baisse de la collecte qui s'élevait à 298 M€ en 2021.

Ils ont également indiqué que les perceptions liées aux téléphones et aux tablettes représentent respectivement 76% et 12% des collectes en 2022, ces deux supports totalisant donc à eux seuls près de 90% des perceptions.

Les collectes en 2022 se sont à nouveau caractérisées par une concentration sur quelques familles de supports, dont les deux principales, les téléphones suivis des tablettes multimédia, représentent à elles seules plus de 86% des collectes en 2022, contre 80% en 2020.

SUPPORTS	FACTURATIONS 2022 (sur ventes janvier à décembre 2022)		PDM (facturations)	COLLECTES 2022		PDM (collectes)
	200 145 (dont reconditionnés 4 618)	73,20 %		217 196 (dont reconditionnés 4 006)	76,10 %	
TABLETTE MÉDIA	28 132 (dont reconditionnées 100)	10,30 %		29 402 (dont reconditionnées 69)	10,30 %	
CLÉS USB	11 781	4,30 %		10 894	3,80 %	
Service NPVR	11 314	4,10 %		10 370	3,60 %	
CARTE MÉMOIRE	8 221	3,00 %		6 943	2,40 %	
DDE STANDARD	8 420	3,10 %		6 845	2,40 %	
TABLETTE PC	2 169 (dont reconditionnées 24)	0,80 %		2 328 (dont reconditionnées 23)	0,80 %	
DVD	1 087	0,40 %		1 308	0,50 %	
DÉCODEUR, ENREGISTREUR & BOX	1 160	0,40 %		855	0,30 %	
BALADEUR MP3	403	0,10 %		437	0,20 %	
VHS	-	0,00 %		363	0,10 %	
BALADEUR MP4	283	0,10 %		289	0,10 %	
AUTORADIO/GPS	23	0,00 %		31	0,00 %	
TÉLÉVISEUR	11	0,00 %		9	0,00 %	
CD AUDIO	1	0,00 %		-3	0,00 %	
CD DATA	436	0,20 %		-1 766	-0,60 %	

Bilan des collectes par support (source - [rapport de transparence de Copie France pour l'exercice 2022](#)).

Les représentants des titulaires de droits ont complété leur présentation par un état comparatif de l'assujettissement des produits dans les différents états européens ayant mis en œuvre une exception pour copie privée. Le compte rendu de [la réunion plénière du 9 juin 2023](#) comprend le détail de cet exposé.

Cette présentation a été suivie d'un exposé spécifique aux supports reconditionnés effectué par le représentant de la fédération RCube.

#### b. Bilan des exonérations et remboursements pour l'exercice 2022

Les dispositions de l'article [L. 311-8](#) du CPI prévoient le remboursement ou l'exonération des supports acquis notamment à titre professionnel dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée ou vendus à l'exportation. Ces dispositions ont été complétées par trois arrêtés ministériels des 20 décembre 2011, 19 décembre 2014 et 3 août 2018, qui précisent les conditions et éléments devant être produits pour obtenir un remboursement.

Les représentants des titulaires de droits ont rappelé que l'exonération et le remboursement étaient deux procédures poursuivant la même finalité : traiter le non-assujettissement de supports d'enregistrement mis en circulation sur le territoire lorsqu'ils sont *in fine* soit exportés soit utilisés à des fins exclusivement professionnelles.

Ils ont ensuite présenté un état de l'évolution des remboursements et des conventions d'exonération depuis 2013.

Année	Rmbt	Rmbts cumulés	Nb dossiers/an	Nb dossiers cumulés	RCP annuelle / dossier
2013	341 535 €	341 535 €	304	304	1 123 €
2014	315 363 €	656 898 €	460	764	686 €
2015	299 307 €	956 205 €	1 094	1 858	274 €
2016	514 287 €	1 470 492 €	1 480	3 338	347 €
2017	655 178 €	2 125 670 €	1 443	4 781	454 €
2018	515 444 €	2 641 114 €	1 724	6 505	299 €
2019	1 208 628 €	3 849 742 €	2 109	8 614	573 €
2020	965 034 €	4 814 776 €	1 065	9 679	906 €
2021	1 983 144 €	6 797 920 €	1 496	11 175	1 326 €
2022	1 681 289 €	8 479 209 €	1 386	12 561	1 213 €

au 31 12 de chaque année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	total
Nouvelles conventions conclues durant exercice	359	147	105	97	99	46	33	167	30	29	67	1 179
Conv <sup>o</sup> en attente de signature usager au 31 12						151	302	0	0	0	0	4 53
Conventions résiliées durant l'exercice	374	3	243	220	245	6	27	27	106	4		1 255

Les représentants des titulaires de droits ont indiqué que le volume de remboursement était en constante augmentation depuis 2011. Ils ont également rappelé que Copie France menait régulièrement des campagnes d'information et ont indiqué que l'ensemble des démarches pouvaient désormais être effectuées en ligne via le site de Copie France qui a fait l'objet d'une refonte dans un objectif de simplification.

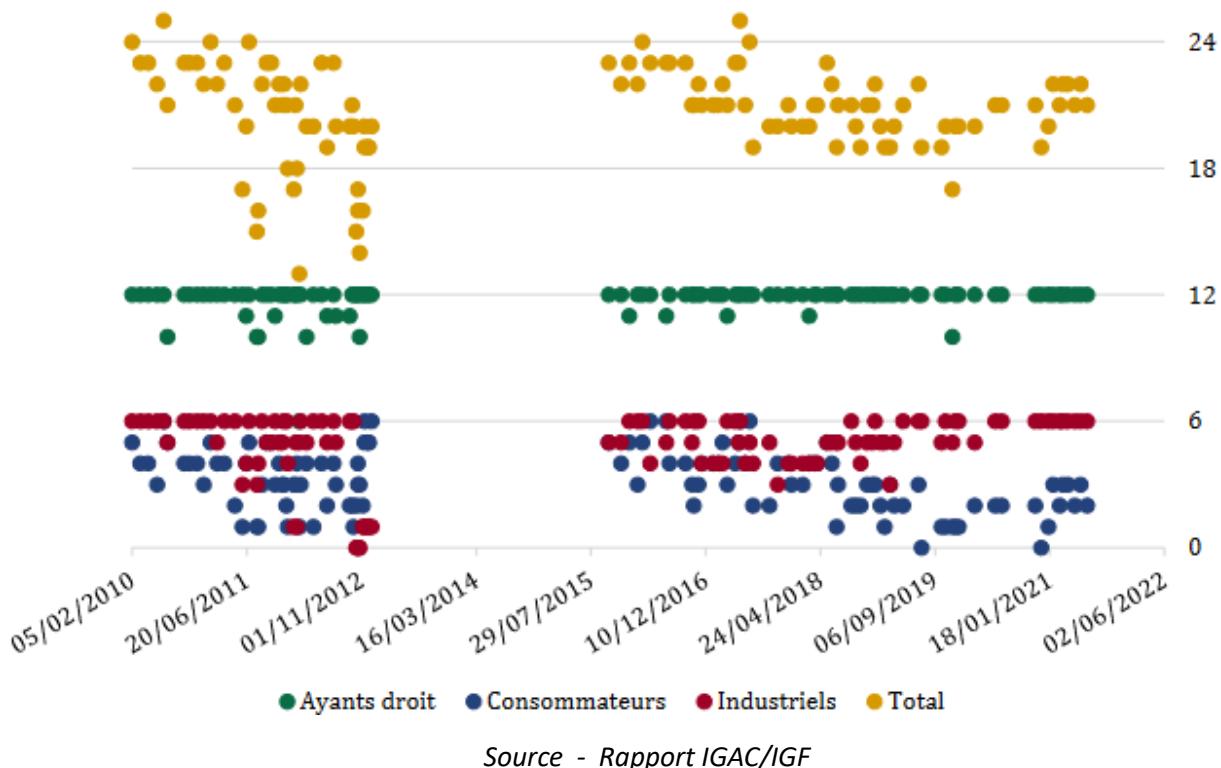
Les représentants des titulaires de droits ont indiqué que le nombre de conventions d'exonération était en constante évolution compte tenu du fait que les conventions sont conclues pour une durée d'une année et pouvaient être renouvelées annuellement via une procédure en ligne.

Les représentants de Copie France ont complété leur présentation par un exposé détaillé de la politique de recouvrement des sommes dues. Ils notamment rappelé que l'organisme de gestion collective ne disposait pas de pouvoir dérogatoire en matière d'enquête ou de recouvrement judiciaire des sommes et était soumis, comme chaque créancier aux modes de saisine ordinaire des juridictions compétentes.



**ANNEXE I**  
**Représentation des membres**

**Graphique 2 : Évolution du nombre de membres présents en séance entre 2010 et 2021**



**Au titre de l'année 2023**

**Tableau du nombre des représentants par collège établi sur la base des relevés de présence**

	Titulaires de droits	Fabricants et importateurs	Consommateurs
Réunion du 12 janvier 2023	12	6	4
Réunion du 24 mars 2023	12	6	4
Réunion du 12 mai 2023	12	6	5
Réunion du 9 juin 2023	12	5	4
Réunion du 7 juillet 2023	12	6	4
Réunion du 6 octobre	12	6	4
Réunion du 22 novembre 2023	12	5	4
Réunion du 22 décembre 2023	12	6	6
Moyenne	12	5,75	4,375

## ANNEXE II

### Eléments de définition de la copie privée

Le présent document n'a pas pour objet de donner une définition exhaustive de la notion de Copie Privée. Cette notion doit être appréciée au sens de la législation communautaire et nationale en vigueur. Les questions d'interprétation éventuelles au regard du présent marché pourront être adressées à la, Commission de l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle et à son président.

Le code de la propriété intellectuelle réserve aux auteurs et aux titulaires de droits voisins le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction et la mise à disposition au public de leurs œuvres et prestations. Les auteurs et les titulaires de droits voisins disposent à ce titre de la faculté d'autoriser notamment la reproduction de leurs œuvres et prestations en contrepartie d'une rémunération.

La loi a toutefois introduit plusieurs exceptions au droit ainsi reconnu d'autoriser la reproduction d'une œuvre, dont la possibilité de réaliser des copies réservées à un usage privé - dite « exception de copie privée ».

Chaque personne physique dispose donc de la faculté de reproduire et de jouir, à titre privé, d'une œuvre originale sans besoin de bénéficier du consentement des titulaires de droits et, par extension, sans s'acquitter directement auprès de ces derniers de la rémunération normalement attachée à cette exploitation.

Cette exception dite de « Copie Privée » répond à des conditions cumulatives particulières qui sont :

- une copie doit être effectuée : la technique de reproduction est indifférente, de même que la durée de conservation de la copie. L'écoute d'un programme radiophonique ou le visionnage d'un programme télévisuel ne relèvent pas du champ de l'exception dès lors qu'ils n'impliquent pas d'actes de reproduction. De la même façon, la lecture d'une œuvre en streaming sur un service de musique en ligne ou de vidéo à la demande ne relève pas de la copie privée ; En revanche, l'enregistrement de ces flux permet de réaliser une copie qui relève de la copie privée dès lors que la source est licite (cf. infra)<sup>2</sup> ;
- la copie doit être réalisée par une personne physique : les copies effectuées par une personne physique à partir ou à l'aide d'un dispositif qu'elle possède ou qui appartient à un tiers relèvent de la copie privée (ex. services d'enregistrement à distance) ;
- la copie doit porter sur une œuvre protégée : sont concernées les œuvres sonores, les œuvres audiovisuelles, les œuvres des arts graphiques et plastiques et les œuvres écrites et les œuvres mixtes de type livres audio. La copie d'un article de journal ou d'une photo originale relève ainsi de la copie privée. Les logiciels sont en revanche exclus. Par ailleurs, les contenus personnels (photos, vidéos d'évènements familiaux) n'entrent pas dans le champ de la copie privée dès lors qu'ils ne contiennent pas des œuvres originales protégées ;
- la copie ne doit pas résulter d'une forme d'exploitation des droits exclusifs des titulaires de droits ; ainsi s'agissant par exemple des sites de téléchargement payant, l'acte primaire de téléchargement ne relève pas de l'exception pour copie privée puisqu'il relève des droits exclusifs reconnus aux titulaires de droits. Les copies subséquentes réalisées à partir de ce téléchargement (sans contournement des mesures de protection techniques - cf. infra) relèvent en revanche de la copie privée ;

- la copie doit être réalisée à partir d'une « source licite » : la source de la copie est illicite si la reproduction est effectuée à partir d'œuvres qui sont mises à disposition du public sans l'autorisation du titulaire des droits. De même n'entrent pas dans le champ de la copie privée les œuvres copiées via le contournement par les usagers de moyens techniques de protection efficaces. Ainsi, et à titre d'exemple, la copie d'une musique ou d'un livre à partir d'un site pirate (ex. Uptobox, 1001ebooks, Yggtorrent, Z- library, ...) ne constitue pas une copie privée. A l'inverse, la copie d'un album de musique acquis légalement, sous format physique ou numérique, relève de l'exception de copie privée ;
- la copie doit être réservée à un « usage privé » : c'est-à-dire une utilisation personnelle ou familiale (réservée à un cercle d'intimes). A l'inverse, la copie réalisée à des fins professionnelles, commerciales, ou partagée auprès d'une audience plus large ne peut recevoir la qualification de « copie privée ».

*In fine*, les copies d'œuvres protégés sont ainsi susceptibles d'être qualifiées de copie privée qu'elles concernent :

- des titres audio ou musicaux (albums, chansons, titres de tout genre, livre audio, etc.) ;
- des vidéos (films cinématographiques, séries TV, documentaires, reportages, autres émissions de télévision, clips vidéos ou musicaux, sketches et autres programmes non personnels de courte durée, etc.) ;
- des images fixes (dessins et/ou photographies de presse, people, de mode ou d'art, peintures, sculptures, affiches de films, mangas, bandes dessinées, pochettes de disques, photographies d'illustration générale, etc.) ;
- des textes (textes de type scolaire, d'information, paroles de chansons, méthodes ou livres de pédagogie, articles de presse, éditions de journaux ou magazines, romans, nouvelles, etc.) ;

Ces copies peuvent être réalisées sur :

- des supports d'enregistrement amovibles (Clés USB, Cartes mémoires, disques durs externes, CD et DVD, etc.) ;
- des disques durs et mémoires intégrées à des appareils (smartphones, Tablettes média et Tablettes PC, ordinateurs, baladeurs MP3 ou MP4, autoradio, Box internet, etc.) ;
- ou des espaces de stockage distant mis à la disposition des utilisateurs.

Comme il l'a été indiqué, ces copies, réalisées à usage privé, bénéficient d'une exception au principe d'autorisation et, dans la mesure où elles génèrent un préjudice pour les titulaires des droits, la loi a prévu une compensation obligatoire du préjudice subi.

Cette compensation est assurée par le paiement indirect d'une somme forfaitaire par les consommateurs.

Cette somme est en pratique versée par le fabricant ou l'importateur des supports de copies ou l'éditeur d'un service d'enregistrement ou son distributeur, lors de la mise en circulation en France de ces supports, qui peut la reporter ensuite sur l'acheteur final.

L'une des variables de calcul du montant de cette rémunération est la mesure statistique du volume des usages moyens de copies des personnes résidant en France, pour chaque type de supports et pour chaque répertoire. C'est l'objet de la présente étude.

2 Les copies « cache » ne constituent pas de la copie privée, dès lors qu'elles relèvent des dispositions de l'article L. 122-5, 6° du Code de la propriété intellectuelle.

### ANNEXE III

#### **Liste des 10 engagements adoptés par la Commission lors de la réunion plénière du 12 janvier 2023**

- Refonte de la méthodologie des études d'usage et réexamen des modalités de calcul de la rémunération ;
- Appui méthodologique des inspections générales des finances et des affaires culturelles ;
- Refonte du barème des appareils reconditionnés au plus tard le 31 décembre 2023 ;
- Actualisation de toutes les études d'usage, en commençant par les téléphones et les tablettes (neufs et reconditionnés) ;
- Amélioration des méthodes de travail et de la gouvernance en commençant par l'usage de la visioconférence (ainsi que toutes modifications du règlement intérieur et de la partie réglementaire du CPI, avec réflexion sur l'opportunité de consultations publiques) ;
- Ouverture du chantier des exonérations ab initio ;
- Ouverture du chantier de l'assujettissement des ordinateurs portables, avec nouvelle étude d'usage si nécessaire ;
- Accord de principe sur des études de marché, des études d'impact et des comparaisons internationales, sous réserve de résolution du problème du financement ;
- Présentation par Copie France de sa politique de recouvrement, en vue de favoriser une concurrence loyale ;
- Réflexion sur les moyens à allouer aux associations de consommateurs pour qu'elles assurent leurs missions dans de bonnes conditions

**ANNEXE IV**  
**Courriers à destination des ministères de tutelle**

Courrier à destination des ministères de tutelle relatif au soutien des organisation de consommateurs

Après plus d'une année d'interruption, la Commission pour la rémunération de la Copie privée a été recomposée et a établi un programme de travail ambitieux dès le 12 janvier 2023.

La Commission s'est depuis réunie 16 fois. Le rythme élevé de ses travaux a permis la révision de la méthodologie des études d'usage sur lesquelles repose la détermination des barèmes de la rémunération.

La Commission a ainsi mené un travail approfondi au terme duquel elle a été en mesure de voter, le 6 octobre 2023, la mise en œuvre d'un marché public portant sur la réalisation d'une étude d'usage d'ampleur. Ses travaux vont se poursuivre en 2024 en vue de la révision des barèmes de rémunération.

La fréquence des réunions et la technicité des débats ont nécessité un investissement important de l'ensemble des organisations désignées par arrêté conjoint de vos deux ministères.

Nous rappelons ici que la Commission repose sur un mode d'administration paritaire et est composée pour moitié de représentants des titulaires de droits - bénéficiaires de la rémunération - et pour une autre moitié, d'un collège des redevables de cette rémunération composée à parts égales de représentants des fabricants et importateurs de supports neufs et reconditionnés et de représentants des consommateurs.

La participation active de l'ensemble des membres est donc vitale au bon fonctionnement de la Commission et au respect de l'équilibre voulu par le législateur. Elle doit pouvoir être poursuivie en vue des travaux à venir.

La Commission a pu compter depuis son renouvellement sur une mobilisation constante des associations de défense des consommateurs désignées par arrêté conjoint du 14 avril 2022 (AFOC, ADEIC, INDECOSA-CGT).

L'investissement des associations de consommateurs ne doit cependant pas occulter les difficultés qu'elles rencontrent actuellement pour mobiliser les ressources indispensables à la continuité de leurs travaux au sein de la Commission.

En effet, et comme le soulignent les conclusions du rapport de la Cour des comptes du 13 octobre 2021, ces associations agréées disposent de ressources limitées et voient les subventions nécessaires à leur fonctionnement baisser depuis plusieurs années. Cet état de fait fragilise la participation effective de ces associations au sein de la Commission.

La Commission, dépendante de cette participation en vue de la poursuite de ses travaux, sollicite donc à l'unanimité de ses membres le gouvernement en vue de l'attribution de moyens supplémentaires aux associations de consommateurs pour garantir leur participation effective aux travaux.

Courrier à destination des ministères de tutelle relatif à l'étude de l'impact économique de la RCP sur les produits reconditionnés prévue à l'article 20 de la loi REEN

Après plus d'une année d'interruption, la Commission pour la rémunération de la Copie privée a été recomposée et a établi un programme de travail ambitieux dès le 12 janvier 2023.

La Commission s'est depuis réunie 16 fois. Le rythme élevé de ses travaux a permis la révision de la méthodologie des études d'usage sur lesquelles repose la détermination des barèmes de la rémunération.

La Commission a ainsi mené un travail approfondi pour tenir compte des recommandations du rapport remis par le Gouvernement au Parlement en octobre 2022 au titre des dispositions du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 (REEN).

A l'issue de plus de six mois de travaux intenses, elle a été en mesure de voter, le 6 octobre 2023, la mise en œuvre d'un marché public portant sur la réalisation d'une étude d'usage d'ampleur. La mise en œuvre de cette étude débutera au premier semestre de l'année 2024 et couvrira les usages réalisés sur les téléphones, les tablettes et les ordinateurs.

Cette étude embrassera un champ représentant près de 90 % des sommes collectées au titre de la RCP et portera sur des appareils qui sont au cœur de la vie quotidienne des Français.

Afin d'être en mesure de se conformer aux dispositions de l'article 19 de la loi REEN, la Commission a exigé du prestataire chargé de réaliser cette étude qu'il soit en mesure de restituer des résultats permettant la détermination de barèmes de rémunération spécifiques et différenciés pour les supports reconditionnés.

La Commission constate cependant que l'étude des impacts économiques de la rémunération pour copie privée, en particulier sur les supports d'enregistrement d'occasion n'a pas été remise au Parlement dans les délais et conditions déterminées par l'article 20 de cette même loi.

Attentive à l'impact de ses décisions tant sur l'environnement que sur la vie des entreprises, la Commission rappelle l'utilité d'une telle étude et invite le gouvernement à prendre en charge sa réalisation dans les meilleurs délais.

## Rapport d'activité pluriannuel 2021/2022/2023